Quatre-vingt-septième année. — N° 166. Le numéro : 15 francs. Jeudi 14 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

L'arrêté du 24 juin et la circulaire du 5 juillet 1955 (*Journal officiel* du 25 juin et du 7 juillet 1955), relatifs à l'**apposition de vignettes sur les conditionnements des boissons non alcooliques,** font l'objet du fascicule spécial **n° 55-104 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires (p. 7050).

Arrêté du 12 juillet 1955 fixant le nombre et la répartition des places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1955 (p. 7051).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil (p. 7051).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 9 juin 1955 portant nomination du directeur général des affaires politiques et économiques au ministère des affaires étrangères (p. 7051).

Décret du 9 juillet 1955 portant nomination du chef de la mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies et représentant permanent du Gouvernement de la République française au Conseil de sécurité des Nations Unies (p. 7051).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-931 du 13 juillet 1955 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1955 (p. 7052).

Décret du 13 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7052).

Tableau d'avancement de l'année 1955 (armée de terre, réserve) (p. 7053).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 25 juin 1955 relatif à la substitution, à l'emprunt 3 p. 100 amortissable 1942, d'un emprunt dénommé « Emprunt 3 p. 100 1942-1955 amortissable » (p. 7052).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 13 juillet 1955 portant dissolution d'une association au Cameroun (p. 7055).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 12 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7055).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 12 juillet 1955 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7055).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-787 modifiant le décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 sur l'organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles (rectificatif) (p. 7056).

Décret portant nomination du directeur général des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (rectificatif) (p. 7056).

Circulaire du 30 juin 1955 relative aux câbles d'extraction des mines de combustibles minéraux solides (p. 7056).

Circulaire du 4 juillet 1955 relative aux dispositions spéciales contre les poussières dans les mines de combustibles minéraux solides, *arrêté* et *instruction* relatifs aux conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses (p. 7057).

INFORMATION

Décret n° 55-932 du 13 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française (p. 7062).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 juillet 1955 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 7063).

Circulaire n° 51 S.S. du 13 juillet 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 7064).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 7065).

Tableaux d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de l'administration centrale et des services extérieurs (années 1953 et 1954) (p. 7067).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 7067).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 7 juillet 1955 portant nomination au grade d'administrateur général de 2e classe de l'inscription maritime (p. 7068).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Démission d'un député. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Réunions de commissions du mercredi 13 juillet 1955. — Convocation de commission (p. 7068).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 7069).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 13 juillet 1955. — Convocations de commissions (p. 7070).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 7071).

Annonces (p. 7072).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 71 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 13 juillet 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3831).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son article 39 aux termes duquel « les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par un décret rendu après avis du conseil supérieur de la fonction publique »;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Les éléments prévus à l'article 39 de la loi du 19 octobre 1946 et entrant en compte pour le calcul de la note chiffrée sont les suivants pour les fonctionnaires appartenant aux différents corps classés dans les catégories ci-après:

I. — *Fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie A.*

1. Connaissances professionnelles;
2. Culture générale dans ses relations avec la profession;
3. Efficacité;
4. Sens du service public.

II. — *Fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie B.*

1. Connaissances professionnelles;
2. Sens de l'organisation et méthode dans le travail;
3. Efficacité;
4. Ponctualité.

III. — *Fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie C.*

1. Connaissances professionnelles;
2. Soin dans l'exécution;
3. Efficacité;
4. Ponctualité.

IV. — *Fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie D.*

1. Aptitude au service;
2. Soin dans l'exécution;
3. Ponctualité;
4. Tenue dans le service.

Art. 2. — Afin de tenir compte des responsabilités ou des sujétions particulières incombant aux fonctionnaires de certains corps, les arrêtés concertés du président du conseil et du ou des ministres intéressés peuvent substituer à l'élément 2: « Culture générale dans ses relations avec la profession » figurant sur la liste I prévue à l'article précédent, l'élément: « Sens du commandement ».

Des arrêtés concertés du président du conseil et du ou des ministres intéressés, pris après avis du comité technique paritaire réuni dans les conditions prévues à l'article 51 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, peuvent ajouter aux listes II, III et IV prévues à l'article précédent un ou deux éléments particuliers à l'administration ou au service considéré et résultant de la nature spéciale des attributions des agents. Toutefois, l'élément: « Rapports avec le public » doit nécessairement être ajouté à ces listes lorsque les attributions conférées aux fonctionnaires du corps intéressé comportent de telles relations.

En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux administrations centrales de ministères ou administrations assimilées et soumis à des statuts interministériels, les arrêtés visés au présent article sont pris sous la seule signature du président du conseil.

Art. 3. — Le chef de service ayant pouvoir de notation attribue annuellement, à chaque fonctionnaire placé sous ses ordres et pour chacun des éléments de notation qui lui sont applicables, une note chiffrée établie selon un barème de 0 à 5 et correspondant aux qualifications suivantes: mauvais = 0; médiocre = 1; passable = 2; bon = 3; très bon = 4; exceptionnel = 5.

Art. 4. — La note chiffrée provisoire du fonctionnaire intéressé est égale au total des points ainsi obtenus pour chacun des quatre éléments et notation prévus à l'article 1er ci-dessus et éventuellement de l'élément qui leur aura été substitué dans les conditions définies au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

Au cas où, par application des dispositions du paragraphe 2 de ce même article, des éléments supplémentaires auront été fixés, les administrations pourront prendre en compte les notes chiffrées y afférentes: soit dans le calcul de la note chiffrée provisoire visée à l'alinéa précédent, soit pour l'établissement d'une note annexe.

Art. 5. — Les notes chiffrées provisoires établies dans les conditions prévues à l'article précédent, quels que soient le nombre des éléments retenus et les notes chiffrées définitives résultant de la péréquation des notes chiffrées provisoires, sont établies d'après une cotation de 0 à 20.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du titre I du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Nombre des places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1955 et répartissant ces places entre les différentes sections.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, ensemble le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 55-287 du 10 mars 1955 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1953 fixant les dispositions relatives à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté du 31 mars 1955 portant ouverture des concours d'entrée à l'école nationale d'administration de 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration dont les épreuves écrites auront lieu les 19, 20, 21 et 22 septembre 1955 est fixé à 64 au maximum.

Art. 2. — La répartition du nombre des places prévu à l'article précédent, d'une part entre le premier et le second concours, d'autre part entre les différentes sections, est fixée ainsi qu'il suit:

SECTIONS	PREMIER concours	SECOND concours.	TOTAL
1° Administration générale	12	12	24
2° Administration économique et financière	14	14	28
3° Administration sociale	3	3	6
4° Affaires extérieures	3	3	6
Total	32	32	64

Art. 3. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

JEAN MÉDECIN.

Cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 5 mars et 2 avril 1955 portant nomination des membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Malleville, diplômé d'études supérieures de droit public, diplômé de l'institut d'études politiques de Paris, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil, en remplacement de M. Roland Carter, déchargé, sur sa demande, desdites fonctions, pour exercer le mandat de conseiller général de la Seine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 1er juillet 1955.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

GASTON PALEWSKI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 juin 1955 portant nomination du directeur général des affaires politiques et économiques au ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacquin de Margerie (Christian-Eugène-Pierre-Jean-Marie-Roland), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé directeur général des affaires politiques et économiques au ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Le Roy de La Tournelle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Décret du 9 juillet 1955 portant nomination du chef de la mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies et représentant permanent du Gouvernement de la République française au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alphand (Hervé), ambassadeur de France, est nommé chef de la mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies et représentant permanent du Gouvernement de la République française au Conseil de sécurité des Nations Unies, en remplacement de M. Hoppenot.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Substitution à l'emprunt 3 p. 100 amortissable 1942 d'un emprunt dénommé « Emprunt 3 p. 100 1942-1955 amortissable ».

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Il est substitué, à compter du 5 novembre 1955, à l'emprunt 3 p. 100 amortissable 1942 un emprunt dénommé « Emprunt 3 p. 100 1942-1955 amortissable » assorti des mêmes caractéristiques, privilèges et immunités que l'emprunt précité, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le payement des arrérages, qui s'effectue une fois l'an, est fixé au 5 août, la première échéance étant celle du 5 août 1956, la dernière échéance fixée exceptionnellement au 5 mai 2002 ne comportant que six mois d'arrérages;

2° Les tirages au sort, qui ont lieu, le cas échéant, une fois l'an, sont effectués le troisième lundi de juin, la date du premier tirage éventuel étant le 18 juin 1956; le capital des rentes amorties est exigible à la première échéance qui suit la date du tirage au sort.

Les nouveaux titres au porteur sont délivrés en coupures de 30 F, 60 F, 300 F, 600 F, 3.000 F de rente.

Sauf demande expresse du déposant, les titres au porteur présentés à l'échange sont regroupés dans la mesure du possible.

Art. 2. — Les coupons à échéance postérieure au 5 novembre 1955 restant attachés aux titres au porteur de l'emprunt 3 p. 100 amortissable 1942 sont sans valeur.

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1955.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-931 du 13 juillet 1955 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer;

Vu la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents;

Vu le décret n° 52-360 du 1er avril 1952 relatif à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (durée du service actif des sursitaires);

Vu le décret n° 55-40 du 5 janvier 1955 fixant la composition, des dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent à incorporer en 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième contingent 1955 comprendra:

Les jeunes gens nés entre le 16 juillet 1934 et le 31 décembre 1934 (quatrième fraction de la classe 1954) et entre le 1er janvier et le 5 janvier 1935 (première fraction de la classe 1955), ces dates incluses, qui ont été reconnus aptes au service militaire;

Les sursitaires des fractions de classes ci-dessus ou des classes antérieures qui renonceront à leur sursis ou dont le sursis sera arrivé ou arrivera à expiration avant le 1er décembre 1955;

Les omis des classes 1954 et antérieures, recensés avec la classe 1955 et reconnus aptes au service militaire;

Les hommes devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, recensés avec la classe 1955 et reconnus aptes au service militaire;

Les mineurs de fond nés antérieurement au 1er décembre 1930 qui, dispensés temporairement de leurs obligations d'activité en application des dispositions de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, ne réunissent plus les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 pour continuer à bénéficier de la dispense de service qui leur a été précédemment accordée.

Art. 2. — Les hommes entrant dans la composition du deuxième contingent 1955 seront appelés sous les drapeaux:

1° Armée de terre: en trois fractions, à partir du 15 août 1955, du 15 octobre 1955 et du 15 décembre 1955;

2° Armée de l'air: en deux fractions, à partir du 1er août 1955 et du 1er novembre 1955;

3° Armée de mer: en trois fractions, à partir du 1er septembre 1955, du 1er novembre 1955 et du 1er janvier 1956.

La durée du service actif comptera des dates ci-dessus pour chacune des fractions d'appel auxquelles elles correspondent.

Art. 3. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du décret n° 55-10 du 5 janvier 1955 sont intégralement applicables aux hommes entrant dans la composition du contingent défini à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, les omis nés avant le 1er novembre 1929 n'accompliront qu'une année de service actif. Ceux qui sont nés avant le 1er décembre 1930 bénéficieront éventuellement des mêmes allègements de service que les sursitaires de leur classe titulaires du brevet de préparation militaire supérieure.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 13 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

M. Lachouque (Marie-Emmanuel-Auguste-Henri), ancien chargé de mission au musée de la Malmaison, spécialiste des questions napoléoniennes; 51 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 janvier 1915.

M. Lafay (Marcel-Pierre-Nicolas), docteur en médecine; 44 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1933.

Au grade de chevalier.

Mme Monnerville, née Lapeyre (Marie-Thérèse), présidente fondatrice du comité d'aide et d'assistance aux blessés et malades de l'hôpital militaire Percy, ancienne ambulancière de la Croix-Rouge; 25 ans de services civils.

Mme Oms (Félicie), infirmière; 39 ans de services civils.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1955

ARMEE DE TERRE

Réserves.

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Schmittlein (Raymond-Antoine), subdivision de Paris.
2 Haye (Jean-Auguste-Francis), E. M. 1re région militaire.
3 Dutheil (Georges-Marcel), E. M. 9e région militaire.
4 Doynel de La Sausserie (Paul-René-François-Marie), subdivision de Paris.
5 Florimond (Pierre-Joseph), troupes du Maroc.
6 Dugrais (Pierre-Henri), division d'Alger.
7 Tuder (Jean-Etienne), subdivision de Paris.
8 Gout (Paul-Léon-Antoine-Martial), division de Meknès.
9 Pouyat (Bernard-Marie-Charles), E. M. 2e région militaire.
10 Vallet (Maurice), subdivision de Nice.
11 Segonne (Léon), E. M. 1re région militaire.
12 Culot (Roger-Georges), E. M. 1re région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Maguet (Charles), subdivision de Vannes.
2 Clouet (Pierre-Marie), E. M. 6e région militaire.
3 Petit (Marceau-Auguste-Victor-Désiré), division de Constantine.
4 Schutterie (Robert), division de Casablanca.
5 Dubreuil (Jean-Alfred-Albert), division d'Oran.
6 Legrand (Paul-Joseph), subdivision de Bordeaux.
7 Vincenti (Denis), subdivision de Marseille.
8 Bono (Robert), division d'Alger.
9 Lindenlaub (Edouard-Charles-Frédéric), E. M. troupes du Maroc.
10 Canot (Fernand-Louis), division de Casablanca.
11 Juvenal (Maximin-Victor), subdivision de Marseille.
12 Bibes (René), subdivision de Bordeaux.
13 Adam de Beaulieu (Jean-Marie-Stanislas), subdivision de Chambéry.
14 Gilbert (Jean-Elie-Clément), E. M. 6e région militaire.
15 Bonhomme (Marie-Louis-Guy), subdivision de Marseille.
16 Rouzaud (Marcel), subdivision de Bordeaux.
17 Moreau (Raoul-Alexandre-Lucien), subdivision de la Sarre.
18 Fouasson (Pierre-Aristide-Marie), subdivision de Rouen.
19 Tripet (Alfred-Louis-Eugène-Marie-Ange), subdivision de Toulouse.
20 De Roquemaurel (Guy-André-Marie-François), subdivision de Paris.
21 Blondel (Marie-Edouard-Paul), subdivision d'Angoulême.
22 Corduries (Ernest-Paul-Jean-Louis), E. M. 1re région militaire.
23 Pasteur (Louis-Gustave-Simon-Ernest-Marie), subdivision de Grenoble.
24 De Pighetti (Adolphe-Antoine-Gaston-Marie-Stéphane-Théobald), subdivision de Paris.
25 Vuillermoz (Charles-Alfred), E. M. 8e région militaire.
26 De Ferry (Bernard-Louis-Marie), subdivision de Paris.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Jalenques Colinet de Labeau (Marie-Gérard-André), subdivision de Paris.
2 Cornubert (Robert-Patrick), subdivision de Paris.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadrons:

1 Chodron de Courcel (Louis-Geoffroy), subdivision de Paris.
2 Aublin (Pierre-Marie-René), subdivision de Paris.
3 De Laporte (Marie-Charles), subdivision de Paris.
4 Stevenin (Raoul), subdivision de Laon.
5 Ville (Gabriel), subdivision d'Angoulême.
6 Mirabaud (Gérard), troupes du Maroc.
7 Spiral (Paul-Jean-Marie), subdivision de Tunis.
8 Bouvais de La Fleuriaye (Henri-Charles-Marie), subdivision de Tunis.
9 Ferrand de La Conte (Georges-Robert-Max-Albéric), subdivision de Caen.
10 Lallier (Jean-René), subdivision de Châlons-sur-Marne.
11 Feraud (Georges-Pierre-Victor), subdivision de Marseille.
12 Pico (Albert-Gabriel), E. M. 1re région militaire.
13 Peugeot (Rodolphe-Robert), subdivision de Besançon.
14 Gromand (Roger-Constant-Théophile), E. M. 1re région militaire.
15 Ordioni (Pierre-Marie-Toussaint), subdivision de Paris.

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Ribiere (Gaston-Marie-Lucien), subdivision de Montpellier.
2 Chenneviere (Guy-Léon-Edouard), subdivision de Paris.
3 Huret (René-Justin-Adolphe), subdivision de Lille.
4 Holtzer (Gaston-Pierre), subdivision de Paris.
5 Dutheil (Jean-Léon-Joseph), E. M. 1re région militaire.
6 Baratte (Jacques-Augustin-André), subdivision de Paris.
7 Lagardere (Angel-Ulysse-Valmont), subdivision de Paris.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

1 Papillard (Edmond-Fernand-Joseph), subdivision de Nancy.
2 Tortat (Jean), subdivision de Paris.
3 Lemouchoux (Charles), E. M. 1re région militaire.
4 Dolle (Pierre-Amable-Théophile), E. M. 6e région militaire.
5 Bourgès-Maunoury (Maurice-Jean-Marie), subdivision de Paris.
6 L'Hostis (Joseph), subdivision de Vannes.
7 Bagnouls (François-Joseph), subdivision de Toulouse.
8 Baragnon (Marie-Henri-Jean), subdivision de Marseille.
9 Vattaire (Laurent-Lucien-Roger), subdivision de Paris.
10 Quittot (Fernand-Eugène), E. M. 7e région militaire.
11 Roux (Jean-Joseph-Marie-Régis), E. M. 1re région militaire.
12 Warin (Roger-Paul-Pierre), subdivision de Paris.
13 Le Chatelier (Gérard-Louis), commandement de l'artillerie du Maroc.
14 Vermeulen (Jean-Emile-Victor), subdivision de Paris.
15 Finance (André-Florent-Jean), commandement de l'artillerie du Maroc.
16 Flias (Noël-Victor-Louis), subdivision de Montpellier.
17 Guerrier (René-Louis-Julien), E. M. 4e région militaire.
18 Dufourg (Eugène-Antoine-Jacques-Robert), E. M. 4e région militaire
19 Guerin (Pierre-Paulin), E. M. 1re région militaire.
20 Nerot (Georges-Joseph-Edmé), E. M. 1re région militaire.
21 Thibault (Paul-Charles-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
22 Borotra (Jean-Laurent-Robert), subdivision de Paris.
23 Vidal (Eugène-Marius-Jean), E. M. 5e région militaire.
24 Lombard (Paul-Jean), subdivision de Lyon.
25 Quesnot (André-Jean-Francis), subdivision d'Amiens.
26 Thiberge (Lucien-Louis), subdivision de Paris.
27 Abonneau (Jean-Célestin-Louis), subdivision de Chartres.
28 Jourdan (Maurice-André-Victor), division d'Alger.
29 Taillandier (Marcel-Eugène-Edouard), subdivision d'Amiens.
30 Fanonnel (Pierre-Marcel-Raymond), subdivision de Rouen.
31 Gabiano (Pierre-Marie-Lucien-François), subdivision de Nancy.
32 Anthoine (François), E. M. 1re région militaire.
33 Beuvelot (Jean-Louis-Nicolas), subdivision de Chambéry.
34 Dormay (Jean-André-Anselme), E. M. 1re région militaire.
35 Le Thierry d'Ennequin (Lucien-Marie-François), subdivision de Versailles.
36 Basset (Georges-Jules-Victor), subdivision de Marseille.
37 Laurent (Jules-Joseph), subdivision de Vannes.
38 Pellissier-Tanon (Jacques), division d'Alger.
39 Pellarin (Armand-Louis), division de Constantine.

Train.

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Vauchez (Gaston-Pierre-Charles), E. M. troupes du Maroc.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le chef d'escadron Desbrosses (Fernand-Adolphe-Paulin), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Génie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Bergeon (Jean-Gaston-Lucien), subdivision de Lyon.
2 Botrel (Marcel-François-Mathurin), subdivision de Rennes.
3 Baquie (Jean-Guy-François-Marie), subdivision de Versailles.
4 Carpentier (Pierre-Henri), subdivision de Nancy.
5 Delage (Maurice-Théodore-Marie-André), Afrique occidentale française.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Minet (Roger), subdivision de Lille.
2 Martin (Antoine-Hervé), Indochine.
3 Piraud (Jacques), subdivision de Pau.
4 Feger (Jean-Georges), subdivision de Pau.
5 Tillit (Augustin-Roger), subdivision de Strasbourg.
6 Girard (Georges-Léon), troupes du Maroc.
7 Wetzel (Jacques-Charles), subdivision de Paris.
8 Coulliot (Jean-Louis-Edouard), E. M. 2e région militaire.
9 Lorain-Broca (Jacques-Paul-André), subdivision de Paris.
10 De Bondelon (Henri-Alfred-Marie), E. M. 9e région militaire.
11 Russod (Armand-Louis-Emile), subdivision de Lyon.
12 Chierpe (Maurice-Paul), E. M. 8e région militaire.
13 Grandidier (Georges-Louis-Victor), subdivision de Rennes.
14 Giteau (René-Gustave-Frédéric), E. M. 3e région militaire.
15 Avril (Georges-Paul-Marcel), subdivision d'Orléans.
16 Bourbey (Robert-Louis-François), subdivision de Paris.
17 Devaux (Pierre-Henri-Louis), E. M. 1re région militaire.
18 Falque (Etienne-Louis-Marie-René), subdivision de Marseille.
19 Hemar (Marie-Jacques), subdivision de Paris.
20 Irion (Jean-René), subdivision de Paris.
21 Joubert (Pierre-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
22 Mantica (Jean-François-Alfred), subdivision de Nice.
23 Sebillon (Jean-Marie-Pierre), subdivision de Paris.
24 Blanc (Maurice-Jean-Joseph-Marius), subdivision de Toulouse.
25 Dumontier (Jacques-Eugène-Léon), E. M. 1re région militaire.
26 Le Dentu (Jean-Charles-Emile), subdivision de Paris.

Transmissions.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Stroweis (Jérôme), subdivision de Paris.
2 Chevailler (Raymond), subdivision de Bordeaux.
3 Bonifas (Pierre), subdivision de Marseille.
4 Besson (Pierre-Antoine-Jean), subdivision de Paris.
5 Guerin (Paul-Adrien-Marie), subdivision de Versailles.

SERVICES

Cadre des chanceliers.

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Coupat (Yvan-Franck-Antoine-Joseph-Marcel), E. M. 1re région militaire.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Bigard (Ernest-Jules-Alcide), E. M. 1re région militaire.
2 Guillerm (Joseph-Marie), E. M. 3e région militaire.
3 L'Hopitalier (Marcel-Louis-Albert), 1re région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Giocanti (Charles-Laurent-Benjamin), E. M. 3e région militaire.
2 Rabiller (Gabriel-Lucien-Marcel-Henri), E. M. troupes du Maroc.

Corps des affaires militaires musulmanes.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Muscat (William-Edouard-Marius), 10e région militaire.

Corps des interprètes militaires.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Furby (Charles-Jean-Alcide), E. M. 1re région militaire.
2 Juhlin (Lucien-Paul), E. M. 1re région militaire.
3 Quin (Gaston), division d'Alger.
4 Meyer (Joseph), E. M. 1re région militaire.

Matériel.

INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Gance (Georges-François), troupes du Maroc.
2 De Villele (Marie-Pierre-Jean), 1re région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Kuss (Louis), 2e région militaire.
2 Deloste (Géraud-Camille), 4e région militaire.
3 Carteau (Robert-Joseph-Théophile), 4e région militaire.
4 Charpy (Félix-Yves-Marie), 1re région militaire.
5 Lebourg (Pierre-Hubert), 5e région militaire.
6 Thomas (Maxence-Félix), troupes du Maroc.
7 Arth (Marie-Joseph-Louis), 1re région militaire.
8 Cazenave (René-Pierre), 1re région militaire.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Richard (Claude-Joseph), forces françaises en Allemagne.
2 Izallier (Raymond-Gabriel), 9e région militaire.

ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Bournazel (Jean-Pierre-Albéric), forces françaises en Allemagne.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

a) Cadre des ingénieurs.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le chef de bataillon Lailheugue (Jean-Marie-Pierre), subdivision de Bordeaux.

b) Cadre des adjoints.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Levacher (Maurice-Emile), subdivision de Grenoble.
2 Proxede (Eugène-Georges), subdivision de Vannes.
3 Gaydon (Pierre-Ernest), subdivision de Nice.
4 Brehier (Jacques-Charles), subdivision de Bordeaux.

Transmissions.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Guerin (Henri-Jean-Louis), direction des transmissions de la 7e région militaire.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. les intendants militaires de 2e classe:

1 Lesquoy (Robert-Jean-Marcel), Afrique équatoriale française.
2 Maillard (Frédéric-Georges), 1re région militaire.

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

MM. les intendants militaires de 3e classe:

1 Reisenthel (Henri-Eugène-Joseph-Albert), 2e région militaire.
2 Bedoas (Maurice-Camille), 10e région militaire.
3 Laugier (Gabriel-Marcel-Albin), 9e région militaire.
4 Fargeaud (Jean-Théophile-Philippe), 1re région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration.

1 M. le commandant d'administration Bout (Henri-Michel-Antoine-Charles), 1re région militaire.

Recrutement et statistique.

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Tourniaire (Henri-Auguste), direction régionale de la 10e région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Riboulet (Gabriel-Marius-Léon), direction régionale de la 9e région militaire.

TROUPES COLONIALES

ARMES

Infanterie coloniale.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Darcy (Camille-Hugues-Maurice), E. M. 7e région militaire.
2 Brenneur (Yves-Emile-Marie), division d'Alger.
3 Borrigand (Pierre-Marie), Afrique occidentale française - Togo.
4 Widmer (Guillaume-Georges), forces françaises en Allemagne.
5 Bascou (Aristide-Joseph-Gaston), subdivision de Toulouse.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Folco (Charles-Irman-Victor), subdivision de Nice.
2 Giovansily (Roger-Charles-Fortuné), E. M. 1re région militaire.
3 Allet (Serge-Louis-François), division d'Alger.
4 Courtois (Louis-Théodore-Marie), subdivision de Paris.
5 Brandstetter (Henri), Afrique occidentale française - Togo.
6 Baucheron de Boissoudy (Philippe-Henri), Afrique équatoriale française.
7 Durand-Gosselin (Jean-Pierre), subdivision de Paris.
8 Lene (Edmond-Philippe), subdivision de Tunis.
9 Corneloup (Louis-Pierre), subdivision de Bordeaux.
10 Dulot (Joseph-Roger), subdivision de Limoges.
11 Boudet (Jean-Nestor), subdivision de Paris.

Artillerie coloniale.

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Pideil (François-Gauderique), subdivision de Nevers.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

1 Leouffre (Antonin-Gaston-Lucien), E. M. 9e région militaire.
2 Le Fee (Hervé-Jean-Marie), subdivision de Vannes.
3 Rochelet (Robert-Eugène), E. M. 1re région militaire.
4 Maguin (Gabriel-Claude), subdivision de Bordeaux.
5 Mulel (René-Alfred), subdivision de Nancy.
6 Lafon (André-Marie-Henri), E. M. 1re région militaire.
7 Bloch (Pierre), subdivision de Paris.
8 Micanel (Edgar-Jules-Eugène), E. M. 8e région militaire.
9 Adrien (Paul-Eugène), subdivision de Lille.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Bouletreau (Maurice-Henri-Eugène), E. M. 1re région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Ouvriers d'état.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Teisseire (Henri-Charles-Jean), Afrique équatoriale française (Cameroun).

Service de santé colonial.

Pour de grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

1 Leitner (Auguste-Jean-René), 2e région militaire.
2 David (Emile-André), 7e région militaire.
3 Boutareau (Jean-Charles), 4e région militaire.
4 Proust (Jean-Eugène), 5e région militaire.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel

MM. les médecins commandants:

1 Dumas (Yves-Eugène), 5e région militaire.
2 Guiard (Emile-Jean-Elie), 1re région militaire.
3 Pelletier (Valentin-Louis), 9e région militaire.
4 Andrea (Pierre), 9e région militaire.
5 Goulard (Jean), 3e région militaire.
6 Branche (André-Georges-Joseph), 7e région militaire.
7 Rolin (Jean-Pierre-Claude), 1re région militaire.
8 de Lange (Charles-Joachim), Afrique équatoriale française.
9 Bonnefond (Edmond-Jean-Louis-Olivier), Afrique occidentale française (Togo).
10 Rimbaut (Georges-Louis-François-Joseph), troupes du Maroc.
11 Bonne (Louis-Marie-Ernest), 8e région militaire.
12 Vesnat (Charles-Gustave-Robert), Côte française des Somalis.
13 Paoli (Antoine), 9e région militaire.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 1955 portant dissolution d'une association au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, modifiée par l'ordonnance du 30 décembre 1944;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'Union des populations du Cameroun (U. P. C.) ainsi que toutes organisations ou associations qui en émanent ou s'y rattachent directement, et notamment la Jeunesse démocratique camerounaise (J. D. C.) et l'Union démocratique des femmes camerounaises (U. D. F. F. C.), sont et demeurent dissoutes sur l'ensemble des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Edmond Faral, administrateur honoraire du Collège de France, grand officier du 29 décembre 1951.

Décret du 12 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. André Siegfried, membre de l'Académie française, Commandeur du 25 février 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 juillet 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Frédéric Surleau, conseiller d'Etat honoraire, ancien directeur général adjoint de la Société nationale des chemins de fer français. Commandeur du 2 août 1949.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-787 modifiant le décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 sur l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1955: page 5952, 2e colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de: « établis », lire: « établie ».

Décret portant nomination du directeur général des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1955: page 6806, 2e colonne, au lieu de: « M. Aurel (Jean), en remplacement de M. Signard, appelé à d'autres fonctions », lire: « M. Aurel (Jean), en remplacement de M. Signard, dont la démission est acceptée ».

Circulaire du 30 juin 1955 relative aux câbles d'extraction des mines de combustibles minéraux solides.

Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets.

L'usage et le contrôle des câbles d'extraction métalliques font actuellement l'objet des articles 109 et suivants du règlement général du 4 mai 1951 commenté par la circulaire H. S. M. 44 du 30 juillet de la même année.

Ces textes sont antérieurs à une évolution consécutive à la croissance rapide des charges et à la mise au point de procédés de contrôle non destructifs. D'une part, les câbles de fort diamètre, dépassant par exemple 60 mm, ne méritent plus le qualificatif exceptionnel; d'autre part, pour tous câbles, et spécialement pour ceux qui ne sont pas sujets à coupage de patte, l'utilisation de méthodes d'investigations intérieures ouvre des perspectives nouvelles.

Le moment a semblé venu, pour ces raisons, de procéder à une revision du titre V du règlement général dans la mesure où il aborde un tel sujet. Tel a été l'objet du décret du 10 mai 1955 (publié au *Journal officiel* du 15 mai 1955).

L'instruction ci-jointe se substitue au chapitre II du titre V de l'instruction H. S. M. 44 du 30 juillet 1951. Elle en modifie les commentaires des articles 109, 110 et 116 du règlement et y ajoute un commentaire sur l'article 118 *bis* nouveau.

La nouvelle rédaction ne prévoit pas de délai d'application. On notera que les variations du taux de sécurité et normalement les nouvelles valeurs de la perte donnent, à diamètre donné, donc pour les câbles en place, une marge de sécurité plus grande; à charge donnée, donc pour les câbles en commande, un diamètre moindre que ne l'exige le titre V de 1952. Installations et commandes ne souffrant pas de perturbation, la mise en vigueur du règlement nouveau peut être immédiate.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

INSTRUCTION IG/H. S. M. N° 104
POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 51-508 DU 4 MAI 1951
MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 10 MAI 1955

TITRE V

Machines du fond. — Machines d'extraction et câbles.

CHAPITRE II. — Câbles et attelages.

107. — En exécution du 2° de l'article 107, on notera sur le registre la description détaillée de chaque câble, y compris ses caractéristiques mécaniques et celles de ses éléments. Les inscriptions à y porter en application du 5° sont celles qui correspondent à un service normal.

109. — L'article 109 ne confère plus aucune prééminence à l'essai sur câble entier, les charges de rupture qui excèdent la capacité des machines françaises ne pouvant plus être considérées comme exceptionnelles. La somme corrigée des charges de rupture de tous les fils fait loi au même titre que la charge constatée sur échantillon entier.

Les essais sur fils restent prescrits alors même que l'essai de rupture est effectué sur câble entier. En pareil cas, la perte au commettage est, comme naguère, notée. Sous réserve des développements du paragraphe 110, il est fait observer que cette perte particulière à l'échantillon, obtenue par une seule expérience, sujette aux conditions de l'essai et au tour de main de l'essayeur, peut notablement différer de la valeur à recommander pour le type de câble, qui sera donnée au paragraphe suivant.

La perte au commettage, mieux connue qu'en 1951, reste cependant affectée d'une trop forte dispersion pour pouvoir accéder au décret. Sa valeur est croissante en passant du câble clos au câble à une seule couche de torons puis au câble multitoronné ou Nuflex. L'estimation 20 p. 100 que retenait la circulaire HSM 44 dans tous les cas, est maintenue pour le type Nuflex. En câble clos, il convient de lui substituer 12 p. 100; en câble à une couche de torons 15 p. 100.

Pour une façon de câble l'ensemble des valeurs données par les expériences particulières reste dispersé: autour de la valeur optimum, 15 p. 100, par exemple, un résultat sur cinq en câble à une couche de torons est soit inférieur à 9 p. 100 soit supérieur à 21 p. 100. Cet étalement tient, pour une faible part, aux essais sur fils, pour une part plus grande à la manière du constructeur; enfin et surtout aux conditions de l'essai sur câble entier, serrage des torons avant la coupe et amarrage. Ces conditions jouent pour écarter, généralement par défaut, la résistance à l'essai de celle que l'on doit raisonnablement escompter dans le puits.

Enfin, lorsqu'il est donné de répéter l'expérience de laboratoire sur des tronçons identiques, donc en câble neuf, un étalement subsiste. Grevés d'un retard dû au tassement des torons, les résultats se centrent sur une valeur de la résistance généralement trop faible. Cet état de choses disparaît en quelques milliers de cordées. L'essai unique sur câble entier, utilisé soit tel quel soit pour en déduire une perte au commettage, s'il est plus commode, n'est pas plus sûr que l'essai sur fils, grâce à la statistique de la perte que l'on possède maintenant.

L'usager, cependant, est libre d'opter pour la valeur particulière qu'il a obtenue, à l'encontre des valeurs types, quel que soit leur bien fondé. S'il s'y arrête, il améliorera son estimation en la réajustant à l'occasion du premier coupage et l'affranchissant ainsi de l'erreur de non-tassement.

Le décret rappelle que son choix s'exerce non seulement à la livraison, mais lors des coupages. L'usager peut constater la résistance du tronçon entier ou la déterminer par les essais sur fils, qu'il est obligé de toujours faire, en appliquant une correction pour perte qui peut être celle qu'il a obtenue lui-même, ou mieux, celle des valeurs 12, 15 ou 20 p. 100 qui concerne sa façon de câble.

Pour les aciers au carbone actuels ces estimations conviennent à une dureté inférieur à 205 mapz (209 kg/mm2); entre 205 et 214 mapz elles seraient majorées de deux points; à partir de 215, de cinq points — limites de dureté qui sont des moyennes sur les fils dont la résistance nominale est la plus élevée, compte tenu par conséquent de ceux qui, relativement doux, peuvent constituer l'âme du câble. S'il advient que de nouvelles matières premières apparaissent, les valeurs de la perte y afférente feront l'objet d'indications nouvelles, dans la même forme, sur demande des usagers.

Le règlement du 4 mai 1951, lorsqu'il prescrivait de passer de la résistance totalisée à la charge de rupture du câble, ne mentionnait pas l'intégrité du nombre des fils. La section d'un câble usagé, sauf un hasard, ne traverse pas une rupture; elle comprend alors le nombre initial des fils. Pour tenir compte des cassures, les règles des stations d'essais qui n'ont pas donné lieu à mécompte peuvent être maintenues. Notamment, le calculateur peut soustraire du nombre de fils celui des ruptures dans un pas de toron. L'article 116 limite rapidement l'application de règles de ce genre.

Lorsqu'un câble métallique est mis en service longtemps après sa réception, il est nécessaire de vérifier la conservation des qualités du métal; c'est pourquoi il a été prescrit de renouveler des essais sur un certain nombre de fils si le délai de mise en service dépasse deux ans.

Les essais de traction après coupage à la patte ont été rendus obligatoires même si la cordée normale de circulation du poste ne comprend pas plus de quatre personnes; mais, dans ce cas, les demandes de dérogation seront accueillis favorablement si le puits n'assure qu'un faible service et si les charges statiques ne dépassent pas les limites imposées en l'absence d'essais par l'article 112.

110. — L'article 110 est profondément modifié; le taux de sécurité n'est plus constant.

La décroissance du taux est liée, quant aux propriétés du métal, au volume intéressé par une percussion. Considérant les grands montages, l'argument de ce volume est la longueur maximum déroulée et non la différence de cote entre enlevage (molette ou poulie en tête) et recette inférieure (attache dans la position la plus basse de la cage ou du skip à l'extraction). La correspondance entre le taux et la longueur pendante est telle que la valeur 5,9 intervient de 501 à 600 mètres, 5,8 de 601 à 700 mètres, etc.

La variation du taux bénéficie d'une large expérience internationale, notamment sur câbles moyens de longueur extrême. En France, il n'est pas utile d'envisager plus de 1.500 mètres, limite de la formule dégressive.

La décroissance n'est pas de droit sans conditions. L'autorisation en est donnée par l'ingénieur en chef des mines en considérant la qualité du projet ou de la réalisation.

Une installation est de qualité dans la mesure où l'usager fait disparaître les causes de percussions, d'usure et d'accélérations anormales. Saisi d'une demande de minoration de taux dans le cadre de l'article 110, l'ingénieur en chef vérifiera que la recherche de la qualité est systématique et donne des résultats. L'autorisation sera d'autant plus facilement accordée que ces résultats seront meilleurs, notamment en matière de guidage et de commande de barrières et de sas, la répétition des chocs étant génératrice de fatigue. Les recettes ne devront pas comporter de taquets. L'octroi de l'autorisation reste compatible avec la présence de molettes juxtaposées; l'angle de déflexion, toutefois, ne devra pas dépasser 1°30' dans les installations nouvelles. Les poulies de contrainte sont admissibles pourvu qu'elles soient à grand rayon. Les machines d'extraction sur tour, dont l'usage réduit beaucoup les flexions alternées, donnent un bon exemple d'installation mécanique aussi satisfaisante que possible à l'égard du problème posé.

L'ingénieur en chef se documentera sur les causes de dépose des câbles précédemment en service dans la fosse en question. A cet égard, il sera bon que les examens de câbles déposés soient faits par les constructeurs aussi bien que par les stations d'essai.

113. — Pour l'application de l'article 113, 3e alinéa, les ingénieurs en chef des mines consulteront une commission technique constituée par leurs soins, placés sous leur présidence ou celle de leur délégué et comprenant un représentant de l'exploitant intéressé, un technicien désigné par cet exploitant, un technicien désigné par le fabricant du câble; les ingénieurs en chef des mines fixeront la durée de la dérogation et les conditions auxquelles elle est subordonnée; la dérogation pourra être renouvelée dans les mêmes formes.

L'octroi ou le refus de la dérogation doit être basé non seulement sur l'état du câble, mais également sur les durées de service de ceux qui l'ont précédé et les constatations faites sur eux après dépose, en raison de l'influence exercée sur la tenue des câbles par les particularités des puits dans lesquels ils sont en service. Des coupages de patte effectués grâce à l'allongement de l'attelage peuvent fournir un argument en faveur de la dérogation, mais ils ne peuvent naturellement pas être invoqués en vue d'un dépassement de la charge statique définie au deuxième alinéa.

114. — L'article 114 (§ 2) étend aux câbles d'équilibre la possibilité de dérogation prévue par l'article 113, 3e alinéa; on sera naturellement plus libéral pour un câble qui aura été utilisé uniquement comme câble d'équilibre.

116. — Les critères de dépose sont multipliés. Dans leur forme nouvelle, ils sont utilisés déjà par beaucoup de spécialistes. La mesure du diamètre et surtout du pas de câblage n'est pas exigée sur toute la longueur du câble. Les visiteurs s'inspireront pour la faire des prescriptions de l'article 121. Ils devront en outre examiner les points qui, à cet égard, seraient rendus suspects par l'aspect de l'usure et du relâchement. Les variations locales du diamètre, enfin, sont souvent accessibles aux machinistes.

La multiplication locale des fils cassés, habituellement corrélative d'un état de fragilité ou de fatigue, justifie une surveillance particulièrement vigilante du segment de câble intéressé. C'est pour la rendre plus certaine et plus efficace que l'article 120 (§ 2) prévoit au delà d'une certaine densité des ruptures, la mention précise de leur position sur le registre des câbles. Mais l'aggravation de cet état que traduit l'accélération du nombre des fils cassés revêt une signification d'alerte qu'il est recommandé de suivre avec la plus grande attention, notamment par le moyen de graphiques donnant à première vue la position et l'époque des ruptures. Les inscriptions portées au registre suffisent à les établir.

En constatant des variations du diamètre et du pas, le visiteur suppute la corrosion des fils et la dégradation de l'âme.

Les procédés de contrôle non destructifs s'apparentent aujourd'hui soit aux méthodes électromagnétiques décelant les variations de section dues aux ruptures, corrosions ou indentations, soit aux méthodes endoscopiques où les prélèvements de fils sont autorisés. Elles sont complémentaires, les premières donnant un diagramme continu capable d'orienter les secondes. En matière de câbles Koope, un rôle important peut leur être dévolu.

Les moyens sommaires d'investigation, appréciation du serrage des torons et résonance sous choc au marteau, conservent leur utilité.

Il demeure souhaitable que des essais soient exécutés après dépose du câble, à la patte, à l'enlevage et s'il y a lieu aux points suspects, dans les conditions prévues à l'article 109.

118. — L'article 118, sur les attaches et attelages, vise au 1° du paragraphe 1er le risque de glissement du câble dans l'attache et non la solidité de celle-ci dont traite le paragraphe 2.

Le paragraphe 2, 1er alinéa, vise la résistance des organes de l'attelage qui peut être calculée et mesurée de façon précise par essais sur des pièces et assemblages susceptibles d'être exactement reproduits; les efforts pendant les essais prescrits au deuxième alinéa, ne devant pas entraîner de fatigue anormale ont été limités à trois fois la charge statique maximum.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de dérogations accordées par le service local, en ce qui concerne la durée d'emploi des attaches et pièces d'attelage; à cet égard, il sera tenu compte de l'importance du service assuré par les installations.

Je rappelle ici l'intérêt que peut présenter le traitement thermique périodique de certaines pièces d'attelage telles que chaînes à maillons soudés, chapes, freites; mais cette opération délicate ne doit être confiée qu'à des spécialistes.

118 *bis*. — La rupture d'un câble d'équilibre ou de son attelage entraînant souvent la chute des cages par déséquilibre ou choc, la nouvelle rédaction tend à la diminution de ce risque. Les câbles d'équilibre construits pour les besoins de la cause, en acier relativement doux, supportent leur propre poids calculé sur quelque 12.000 mètres de longueur. Il en résulte que douze longueurs de câble valent à peu près 75 p. 100 de la charge de rupture du câble lorsque la profondeur atteint 750 mètres et que pour cette profondeur l'article 118 *bis* est assimilable à l'article 118, paragraphe 1er, 1°.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Circulaire du 4 juillet 1955 relative aux dispositions spéciales contre les poussières dans les mines de combustibles minéraux solides.

Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets.

L'instruction H. S. M. 44 du 30 juillet 1951 pour l'application du décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides s'est bornée à un très bref commentaire des dispositions du titre VIII. Les articles 186 et suivants du décret ont été commentés par la circulaire H. S. M. 49 du 30 novembre 1951; mais cette circulaire n'a pas donné d'instructions sur le classement des mines poussiéreuses (article 185), et n'a donné que des indications très générales sur la neutralisation (art. 188).

Suivant l'avis du conseil général des mines, j'estime opportun de compléter maintenant ces commentaires. Tel est l'objet de l'instruction IG/H. S. M. n° 106 ci-jointe qui codifie les instructions antérieures concernant les poussières, en introduisant de nouvelles dispositions pour les articles 185 et 188, et en reprenant celles de la circulaire H. S. M. 49 pour les autres articles.

Ce texte nouveau s'insère dans l'instruction générale H. S. M. 44 du 30 juillet 1951 à la place du titre VIII actuel, qu'il annule. Se trouvent en même temps abrogées toutes les instructions antérieures sur le même objet, notamment les circulaires du 10 janvier 1928 et du 30 novembre 1951.

Parallèlement aux dispositions nouvelles concernant le classement poussiéreux, il a paru possible de permettre au service local d'accorder des dérogations à certaines dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1951 fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses. Tel est l'objet de mon arrêté du 1er juillet 1955, dont ci-joint copie, qui complète l'article 14 de l'arrêté du 2 novembre 1951. Ces nouvelles dispositions sont commentées dans l'instruction IG/H. S. M. n° 107 ci-jointe, qui complète la circulaire H. S. M. 46 du 22 novembre 1951, et dont les dispositions s'insèrent avant le dernier alinéa de cette circulaire.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

INSTRUCTION IG/H.S.M. N° 106

POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 51-508 DU 4 MAI 1951

TITRE VIII

Dispositions spéciales contre les poussières.

185. — Le titre VIII rend réglementaires certaines mesures préconisées par la circulaire du 10 janvier 1928, qui sont largement entrées dans la pratique. Il traite principalement des mesures à prendre pour s'opposer au développement et à la propagation d'un coup de poussières.

Les mesures propres à s'opposer à la flambée initiale relèvent des titres qui, dans le présent règlement général, concernent l'aérage (VII), l'éclairage (IX), l'emploi des explosifs (X), la lutte contre les incendies et les feux souterrains (XI), l'emploi de l'électricité au fond (XII), ainsi que des arrêtés ministériels qui fixent les règles d'utilisation des explosifs. Le danger auquel ces mesures ont à faire

face est d'autant plus grand que la mine est plus grisouteuse, car la flambée de grisou s'est révélée comme étant presque toujours à l'origine du coup de poussières. On rappellera toutefois ici le danger en présence des nuages denses, aussi bien au jour qu'au fond (cribles, culbuteurs, cheminées à charbon), des flammes nues et des installations présentant un risque d'étincelles et d'arcs électriques.

L'article 185 traite du classement des mines. Ce classement est prononcé, comme antérieurement, par le service local (par arrêté préfectoral), soit par siège d'extraction, soit par quartier indépendant au sens de l'article 160.

Mais l'article 185 du décret du 4 mai 1951 ne prévoit plus le classement en trois catégories; il indique seulement que sont classées comme « poussiéreuses » les mines exploitant des combustibles « dont les poussières sont aptes à propager une explosion ». Cette simplification du classement se justifie par le fait que les critères auxquels on peut avoir recours pour faire la démarcation entre les anciennes 1re et 2e catégories sont malaisés à définir.

L'aptitude d'une poussière combustible à propager une explosion dépend de nombreux facteurs caractéristiques de la poussière elle-même: indice de matières volatiles, constituants de la matière organique, teneur en matière stérile et homogénéité du mélange, humidité, finesse, quantité de poussières dispersaldes qui se déposent (certains de ces facteurs dépendent non seulement de la nature des couches exploitées, mais aussi de la méthode d'exploitation). Mais elle dépend aussi de facteurs extérieurs à la poussière, tels que la structure des travaux de la mine, l'atmosphère où la poussière peut se trouver en suspension (teneur en grisou, humidité), ainsi que la nature et la violence de la source d'inflammation.

L'influence de ces différents facteurs est très complexe et non encore complètement élucidée. Il n'est donc pas possible d'énoncer des règles absolues, et de proposer pour le classement (comme d'ailleurs pour la neutralisation) une formule tenant compte des principaux facteurs qui risquerait de donner l'illusion d'une précision qui n'existe pas.

Dans un but de simplification, on se limitera donc en principe, pour le classement, à la prise en considération de l'indice de matières volatiles, tout en tenant compte du régime grisouteux de la mine:

Sera en principe classé poussiéreux tout quartier dont au moins une couche a un indice de matières volatiles sur charbon pur et sec supérieur à:

11 p. 100 si le quartier est classé grisouteux;
16 p. 100 si le quartier n'est pas classé grisouteux.

Pour la détermination de l'indice de matières volatiles à prendre en considération, lorsqu'on se trouvera au voisinage des limites ci-dessus, on effectuera les prélèvements et analyses comme il est indiqué dans l'annexe I, ces prélèvements et analyses pouvant être limités, dans chaque quartier, à la ou aux couches dont l'indice de matières volatiles est notoirement le plus élevé.

On pourra cependant ne pas prononcer le classement d'une mine ou d'un quartier qui tomberait sous le coup des règles ci-dessus, si des essais ou contrôles préalables ont montré que la mine peut être présumée non dangereuse au point de vue des poussières. Les cas qui peuvent être envisagés à cet égard sont limitativement les suivants:

1° La quantité de poussières charbonneuses déposées dans les galeries est telle que, dispersée dans l'atmosphère, elle donne une concentration insuffisante pour qu'une inflammation puisse se propager. Cette condition doit, bien entendu, se trouver réalisée dans toutes les galeries jusqu'au voisinage du front.

Les expériences effectuées par les stations d'essais françaises et étrangères permettent de donner les indications suivantes sur la « concentration limite » au-dessous de laquelle l'inflammation ne peut plus se propager.

La concentration limite diminue lorsqu'augmentent l'inflammabilité du charbon (caractérisée grossièrement par son indice de matières volatiles) ainsi que sa finesse. Elle a les ordres de grandeur suivants, exprimés par mètre cube de galerie, en grammes de charbon pur dans les poussières plus petites que 0,2 mm:

Pour un indice de matières volatiles de l'ordre de 20 p. 100, 110 grammes par mètre cube pour des poussières très fines (environ 85 p. 100 passant au tamis à mailles de 0,080 mm d'ouverture), 200 grammes par mètre cube pour des poussières fines (20 à 25 p. 100 passant au tamis à mailles de 0,080 mm).

Pour des poussières très inflammables (indice de M. V. supérieur à 30 p. 100), 70 grammes par mètre cube pour des poussières très fines, 100 grammes par mètre cube pour des poussières fines.

L'annexe II donne des indications sur le mode de détermination des quantités de poussières charbonneuses déposées à prendre en compte.

On devra s'assurer de la persistance des conditions de non-classement par des contrôles périodiques analogues au contrôle initial: l'intervalle entre deux contrôles, fixé par l'ingénieur en chef des mines en fonction des circonstances (inflammabilité des poussières, importance de l'écart entre la « concentration limite » et la concentration maximum constatée, etc.) sera en principe d'un an. En outre, l'exploitant devra aviser l'ingénieur en chef des mines de tout fait nouveau (par exemple, modification de la méthode d'exploitation) capable d'augmenter la quantité de poussières;

2° Les poussières déposées dans les galeries se trouvent en fait efficacement neutralisées soit par suite des conditions naturelles, soit par suite de la méthode d'exploitation.

Compte tenu de ce que, dans un tel cas, le stérile est réparti de façon plus homogène, on pourra admettre un taux inférieur de 5 points à celui qui serait exigé pour la neutralisation pratiquée par apport de schistes.

Ce taux sera contrôlé comme il est dit au commentaire de l'article 188 (§ 1°, c) et à l'annexe III.

Ce contrôle devra être renouvelé périodiquement; l'intervalle entre deux contrôles, fixé par l'ingénieur en chef des mines en fonction des circonstances, sera au maximum d'un an. En outre, l'exploitant devra aviser l'ingénieur en chef des mines de tout fait nouveau capable d'abaisser le taux de neutralisation naturelle.

3° Les poussières peuvent ne pas être considérées comme dangereuses:

Soit parce que l'expérience a montré que des causes d'inflammation très violentes réalisées systématiquement (par exemple tirs d'ébranlement dans les mines à dégagements instantanés) n'ont jamais donné de coup de poussières;

Soit à la suite d'une étude préalable effectuée par le centre d'études et de recherches des Charbonnages de France.

Le classement poussiéreux de toutes les mines de combustibles devra être revisé, conformément aux indications ci-dessus, avant le 1er juillet 1957.

186. — L'article 186 oblige, comme par le passé, les mines poussiéreuses — et même toute mine dont un quartier au moins est classé poussiéreux — à être pourvues de moyens suffisants de ventilation placés et installés de manière à être à l'abri des effets d'un coup de poussières. Une prescription analogue vise les portes dont la destruction provoquerait un grave court-circuit d'aérage, lesquelles doivent être ou suffisamment résistantes ou doublées par des portes de secours.

Toutes ces mesures, requises d'ailleurs en mine grisouteuse, ont pour but d'assurer, en temps normal, l'assainissement indispensable des chantiers et, en cas de coup de poussières, la permanence d'un courant d'air vital pour les opérations de sauvetage.

187. — L'article 187 vise les mesures destinées à empêcher la formation du gisement de poussières combustibles. Il y a lieu, en passant, de souligner que des préoccupations du même ordre apparaissent soit explicitement, soit implicitement, dans le titre Ier, aux articles 5 (§ 2), 6 (§ 1er), 21 (§ 6) et 23 (§ 1er). On s'efforcera, d'ailleurs, d'étendre au jour, dans toute la mesure du possible, les précautions à prendre au fond.

L'injection d'eau dans le massif, qui réduit notablement la formation des poussières, est un procédé particulièrement efficace pour répondre aux prescriptions de l'article 187.

La plupart des méthodes classiques donnent naissance à des poussières abondantes, en quantité d'ailleurs croissantes avec la mécanisation.

Des essais sont en cours pour s'opposer à leur mise en suspension: ces procédés (piquage ou havage humide, pulvérisations) nécessitent, comme l'injection d'eau dans le massif, la mise à la disposition du chantier de quantités importantes d'eau sous pression.

Le transport des produits devra être organisé de telle sorte que les chutes du charbon soient réduites en nombre et en importance: l'usage de raccords pour le passage d'un engin à un autre est recommandé. Aux points de transbordement, qui resteraient poussiéreux, l'expérience a montré qu'il y a avantage à employer simultanément la pulvérisation et la mise sous carter.

Il conviendra de surveiller les fuites des canalisations d'air qui peuvent mettre en suspension des poussières particulièrement dangereuses par leur finesse.

Au simple arrosage des wagons chargés, on s'efforce de substituer la pulvérisation pendant le chargement.

L'enlèvement des accumulations de poussières s'impose même dans le cas d'une neutralisation générale. Sa fréquence devra être appréciée en fonction des lieux et des circonstances, de manière à maintenir un gisement poussiéreux aussi peu abondant que possible.

A cet effet, on surveillera particulièrement tous les convoyeurs, sans préjudice de ce qui est prescrit à l'article 235 pour les bandes transporteuses contre le risque d'incendie; ils donnent lieu rapidement à des accumulations de poussières ténues, dans les angles morts d'aérage créés par leur châssis.

Certains cadres métalliques, et plus encore les parois lisses, présentent des avantages qu'on ne perdra pas de vue; de même, le blanchiment des parois, en ce qu'il facilite le dépistage des dépôts charbonneux.

Il conviendra de porter son attention sur les gisements de poussières qui ne constituent dans les puits où une couche de deux millimètres d'épaisseur sur les seules moises peut suffire, une fois sou-

levée, à constituer un mélange explosif. Dans l'extraction par skip, des mesures particulières devront être prises pour parer à l'empoussiérage provoqué par les déversements.

Le danger doit être ici souligné de certaines installations où le cheminement est ouvert, et plus encore où le puits d'entrée d'air, sinon même les deux puits d'un aérage en boucle, sont rassemblés avec les culbuteurs et les tables de criblage: il s'ensuit un empoussiérage accru du puits d'entrée d'air. A moins qu'un système sûr et efficace de captage des poussières ne soit installé; il est prudent de prévoir une coupure à l'air libre, suffisamment étendue, entre le puits et les installations de culbutage et criblage.

Les prescriptions du second alinéa de l'article 187 n'excluent pas l'emploi des wagons à portes ou à fond ouvrant, pourvu que soient écartés les dispositifs mal jointifs ou susceptibles de déformation.

On continuera à disposer les tampons et autres parties saillantes des wagons de manière que les poussières ne puissent s'y accumuler.

188. — L'article 188 prescrit une neutralisation générale des voies; celle-ci peut être obtenue par apport de matériau stérile solide (procédé habituellement appelé schistification), soit par arrosage, soit par tout autre procédé reconnu équivalent.

La schistification et l'arrosage sont pratiquement les seuls procédés utilisés en France actuellement. L'efficacité qu'on peut en attendre à un moment donné dépend non seulement de la qualité du produit employé, des quantités utilisées et du mode opératoire, mais aussi du temps qui s'est écoulé depuis la neutralisation. Le résultat obtenu s'altère plus ou moins rapidement et il est impossible de dire d'une manière générale lequel des deux procédés est le plus sûrement efficace. Une voie arrosée sèche plus ou moins vite suivant la vitesse, le degré hygrométrique et la température de l'air et peut redevenir dangereuse, parfois en quelques heures. Une voie correctement schistifiée commence aussitôt à se recouvrir de poussières combustibles lors même que celles-ci n'y seraient apportées que par le seul courant d'air qui classe les poussières suivant leur finesse et dépose plus loin les plus dangereuses.

L'expérience acquise tant en France qu'à l'étranger établit que les quantités globales de poussières stériles ou d'eau utilisées au mètre carré ne constituent pas à elles seules des critères suffisants d'une neutralisation efficace. La neutralisation doit être réalisée d'une façon très homogène.

On a constaté par exemple qu'une galerie schistifiée par bandes alternant avec des bandes non traitées laisse passer l'explosion malgré des taux moyens très élevés de neutralisation; il en est de même d'une galerie où les stériles sont recouverts d'une couche de poussière de houille. Parallèlement un arrosage abondant qui produit de grandes flaques d'eau peut se révéler inefficace, s'il laisse des zones de poussières charbonneuses non mouillées.

L'exécution correcte et l'entretien soigné de la neutralisation sont donc également nécessaires.

La fréquence des interventions dépend pour chaque cas d'espèce du mode de neutralisation et des circonstances locales, et ne peut être déterminée qu'en tenant compte des résultats des contrôles. Mais il est essentiel de renouveler les interventions et les contrôles assez fréquents, plutôt que de réaliser un taux de neutralisation nettement supérieur à celui qui serait suffisant et d'espacer les interventions.

On devra s'efforcer de pousser la neutralisation générale jusqu'à vingt-cinq mètres du front. Si pour des raisons spéciales cette distance ne peut être respectée, on neutralisera intensivement le premier tronçon sur une longueur suffisante.

1° *Neutralisation par apport de matériau solide.*

a) Caractéristiques des matériaux utilisés.

L'efficacité d'un matériau stérile dépend de ses caractéristiques physiques et de sa nature chimique.

Il doit pouvoir se soulever au moins aussi facilement que le dépôt qu'il est destiné à neutraliser. Il doit notamment être suffisamment fin, mais sa finesse ne devra pas être exagérée pour éviter que le courant d'air n'en emporte une fraction appréciable.

On n'utilisera donc que des matériaux non agglutinés et non agglutinables, facilement dispersables. Une finesse convenable paraît correspondre, pour la fraction de la poussière qui traverse un tamis à mailles de l'ordre de 0,20 à 0,25 mm, à une proportion comprise entre 50 p. 100 et 75 p. 100 traversant le tamis à mailles de 0,063 mm.

En ce qui concerne la nature du matériau, le schiste et l'argile sont d'efficacité sensiblement équivalente. L'efficacité du calcaire, et surtout du gypse, est sensiblement supérieure.

Il convient de ne pas perdre de vue le risque silicotique: on devra donc faire usage d'agents schistifiants exempts, dans toute la mesure du possible, de silice libre. A ce point de vue les avantages du calcaire et du gypse sont incontestables, et s'ajoutent à leur plus grande efficacité par rapport au schiste.

De toute manière, il y a intérêt à ce que les exploitants utilisent un matériau type de composition constante, inoffensif aux poumons, ne s'agglomérant pas sous l'action de l'humidité et remplissant les conditions de finesse indiquées ci-dessus.

b) Taux de neutralisation.

Le taux de neutralisation, déterminé comme il est dit à l'annexe III, doit être d'autant plus élevé que les poussières charbonneuses sont plus dangereuses et que la mine est plus grisouteuse; on tiendra également compte de la nature du stérile utilisé.

Lorsque la neutralisation est réalisée avec des schistes, les taux minima à maintenir, en mine non grisouteuse, sont donnés par le tableau ci-dessous, en fonction de l'indice de matières volatiles sur charbon pur et sec de la couche du quartier dont cet indice est le plus élevé:

INDICE DE MATIERES VOLATILES (V)	TAUX A MAINTENIR
V < 22 p. 100	50 p. 100.
22 p. 100 ≤ V < 24 p. 100	55 p. 100.
24 p. 100 ≤ V < 26 p. 100	60 p. 100.
26 p. 100 ≤ V < 29 p. 100	65 p. 100.
V ≥ 29 p. 100	70 p. 100.

Pour la détermination de l'indice de matières volatiles à prendre en considération, on effectuera les prélèvements et analyses comme indiqué dans l'annexe I.

Les taux ci-dessus sont à majorer de 5 points par 0,5 p. 100 de grisou dans le retour du quartier (la teneur en grisou étant arrondie au multiple de 0,5 p. 100 le plus voisin), sans qu'il soit nécessaire de neutraliser à plus de 75 p. 100.

Il est essentiel d'insister sur le fait que les taux indiqués doivent être respectés dans les conditions les plus défavorables, c'est-à-dire avant la recharge périodique en poussières stériles.

Lorsqu'il est fait usage de calcaire ou de gypse comme agent neutralisant, on admettra que 80 grammes de calcaire pur ou 45 grammes de gypse pur ont une efficacité équivalente à 100 grammes de schiste.

Quant au rôle de l'humanité, il est encore assez mal défini; de toute manière, les expériences faites jusqu'à maintenant ne permettent pas d'attribuer à l'eau présente dans les dépôts de poussières une efficacité supérieure au schiste et on admettra l'équivalence poids pour poids entre l'eau et le schiste.

c) Mise en œuvre et contrôle.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la neutralisation, pour être efficace, doit être homogène; elle doit être réalisée aussi bien sur les parements et le soutènement que sur la sole des galeries. A cet égard, l'épandage à l'aide de machines spéciales paraît bien préférable à l'épandage à la main.

La neutralisation ne présentant qu'une permanence relative, son état doit être périodiquement contrôlé en opérant sur des tronçons homogènes (c'est-à-dire dans chacun desquels les conditions d'empoussiérage sont les mêmes) de longueur limitée.

La longueur des tronçons sera fixée par la consigne prévue par l'article 191 du règlement général. Elle sera au maximum de 500 mètres dans les voies principales d'entrée et de sortie d'air, de 200 mètres dans les autres voies.

L'intervalle entre les contrôles sera fixé par la même consigne. Il dépendra de la plus ou moins grande persistance du taux de neutralisation révélée par l'expérience, et pourra être variable suivant les galeries ou tronçons de galeries; il pourra par exemple être réduit à un mois si l'altération de la neutralisation le justifie, ou allongé au delà de trois mois si le taux de neutralisation se maintient.

Chaque échantillon sera pris de manière à représenter la composition moyenne des poussières déposées sur la sole, les parements, les soutènements, sans omettre les parties hautes. L'annexe III donne les règles à suivre pour la réalisation des prélèvements et l'analyse des échantillons.

2° *Neutralisation par arrosage.*

La neutralisation par arrosage (avec ou sans produits mouillants) est recommandée chaque fois que les conditions de la mine permettent une persistance suffisante de l'humidité dans les dépôts poussiéreux. Elle est préférable à l'apport de matériau solide dans des travaux où celui-ci est difficilement applicable (montages, bures et châssis, avancements en veines épaisses, abords immédiats des chantiers au charbon), et dont certains sont d'ailleurs parmi les plus dangereux.

Pour que l'arrosage soit efficace, il est indispensable, comme pour la neutralisation par matériau solide, de le réaliser d'une façon uniforme. Il doit abattre les poussières des parements et fixer celles de la sole des galeries.

L'arrosage sera effectué plutôt à l'aide de canalisations d'eau que de citernes sous pression d'air, qui ne fourniraient pas les quantités importantes d'eau nécessaires.

Un contrôle précis de la neutralisation par arrosage est pratiquement impossible. On ne peut donc que vérifier qualitativement, par des constatations périodiques en de nombreux points, que la poussière ne peut pratiquement pas se soulever.

3° Procédés spéciaux de neutralisation.

L'article 188 du règlement général admet comme procédés de neutralisation, en dehors de la schistification et de l'arrosage, « tout autre procédé reconnu équivalent ».

Certains procédés ont été en effet expérimentés avec succès.

Il s'agit essentiellement de la fixation des poussières à l'aide de sels, suivant deux catégories de procédés:

L'un des procédés, dit « à la croûte de sel », consiste à englober les poussières de houille dans des cristaux de sel (chlorure de sodium). Ce procédé ne convient qu'aux mines dans lesquelles le degré hygrométrique ne dépasse pas 75 p. 100.

L'autre procédé, dit « de la pâte au chlorure de calcium », consiste à fixer les poussières par une pâte constituée d'eau et de sels (en particulier de chlorure de calcium) dont les tensions de vapeur sont assez basses pour qu'ils absorbent l'humidité dans toute la gamme des valeurs usuelles qu'atteint le degré hygrométrique d'une mine.

Ces procédés sont trop nouveaux pour qu'il soit maintenant possible d'édicter des règles à leur sujet. Mais il est souhaitable que des expériences les mettant en œuvre soient développées dans les mines françaises.

189. — L'article 189 définit en son paragraphe 1er des « sections dites isolées »: ce sont les éléments que la circulaire du 10 janvier 1928 qualifiait de « quartiers rendus indépendants sous le rapport des poussières ».

On notera que le règlement général du 4 mai 1951 a réservé le terme de « quartier indépendant » à ceux qui sont indépendants sous le rapport de l'aérage (art. 160).

La section isolée est ainsi une unité de compartimentage souvent plus réduite que le quartier indépendant.

La délimitation de chaque section isolée devra être précisée par la consigne de l'article 191, approuvée par l'ingénieur en chef des mines, chaque section devant comprendre un nombre de chantiers aussi restreint que le permettent les conditions de la mine; cette délimitation se basera sur l'effectif total des chantiers.

Le présent règlement général est caractérisé par des facilités plus grandes données à l'emploi de l'explosif. Le développement du tir et de la mécanisation conduit à un rendement accru de l'ensemble des opérations d'abattage et de chargement. Il y a donc des raisons valables de réduire le plafond de 1928 et de le ramener à 150.

C'est à ce chiffre maximum que devra être limité l'effectif d'une section isolée, étant entendu que cet effectif s'entend du poste le plus chargé et qu'il doit toujours être aussi restreint que possible.

Cependant, dans le cas où la concentration des chantiers rendrait très difficile un compartimentage efficace et si les poussières ne sont pas spécialement dangereuses, l'ingénieur en chef des mines pourra admettre une limite supérieure de l'effectif, mais sans dépasser 200.

On ne perdra pas de vue que les fumées d'un coup de poussières, riches en oxyde de carbone, peuvent, malgré les dispositifs qui isolent les sections, passer de la section sinistrée dans les sections voisines. Il conviendra donc d'organiser les circuits d'aérage de telle sorte que chaque quartier indépendant comprenne lui-même un nombre aussi restreint que possible de sections.

L'article 189, en son paragraphe 2, traite de la séparation des sections, celle-ci étant réalisée par des arrêts-barrages ou par tout autre moyen d'efficacité reconnue équivalente.

On admettra qu'un moyen d'efficacité équivalente à l'arrêt-barrage consiste dans l'installation de zones d'arrêt à neutralisation intensive, comportant si possible des coudes brusques.

Les plates-formes des arrêts-barrages, dissociables ou non, ne devront pas avoir plus de 0,60 mètre de large et seront disposées près du toit transversalement, en équilibre instable sur des supports rigides; leur chargement, d'au plus 25 cm d'épaisseur, devra laisser au-dessus de lui un intervalle libre d'au moins 5 cm sur les deux tiers au moins de la longueur de la plate-forme. Les plates-formes devront présenter entre elles un intervalle libre au moins égal, en principe, à 0,6 mètre; la charge totale de l'arrêt-barrage sera de 400 litres environ par mètre carré de section de la galerie.

Les arrêts-barrages seront placés en des points favorables à leur fonctionnement. Si un dispositif de ce genre était logé en couronne à la faveur d'un rauchage de la galerie, il se trouverait défilé et son fonctionnement serait aléatoire. L'arrêt-barrage ne doit pas non plus obstruer la galerie au point de contrarier la ventilation et d'accroître le risque d'accumulation du grisou.

Les produits incombustibles qui constituent leur chargement devront être aussi peu hygroscopiques et aussi fins que possible, sans risquer cependant d'être entraînés par le courant d'air normal.

Il est indispensable que les arrêts-barrages soient entretenus en bon état de fonctionnement: ils feront, à cet effet, l'objet de contrôles périodiques, tant au point de vue de leur équilibre précaire qu'à celui de l'état pulvérulent des matériaux dont ils sont chargés. Toute défectuosité constatée à cet égard devra entraîner la remise en état du dispositif ou le renouvellement de son chargement.

C'est dans ces conditions que l'on pourra en attendre une bonne efficacité, ainsi que l'ont confirmé des accidents récents, mais il est rappelé ici que, quel que soit le nombre des arrêts-barrages et bien qu'ils soient établis et entretenus avec le plus grand soin, ils ne sauraient, en aucun cas, dispenser de la neutralisation générale.

L'efficacité des arrêts-barrages peut être accrue en les combinant avec une zone à neutralisation intensive qui les débordera largement.

Pour la réalisation de la zone à neutralisation intensive, l'arrosage est déconseillé; il nécessiterait des quantités d'eau importantes très fréquemment renouvelées et risquerait d'encroûter rapidement le chargement des plates-formes.

190. — Les prescriptions de l'article 190 visent à étouffer un coup de poussières pendant sa période de croissance: elles ont été restreintes aux chantiers les plus dangereux. On pourra y satisfaire par l'installation d'arrêts-barrages amovibles; l'expérience acquise au sujet des dispositifs est récente et demande à être complétée. En tout cas, la charge d'un tel dispositif devra être d'environ cent litres par mètre carré de section de la galerie, et on lui donnera la plus grande sensibilité au renversement compatible avec l'exécution des tirs.

Il pourra arriver que certains ouvrages, tels qu'un montage en veine mince, ne puissent être pourvus d'un tel dispositif; parfois même, qu'il soit impossible d'y maintenir une neutralisation efficace. On aura alors recours, pour les isoler des autres travaux, au dispositif combiné signalé plus haut (arrêt-barrage et zone à neutralisation intensive); celui-ci sera installé le plus près possible du pied de l'ouvrage.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur du cabinet,

RENÉ TERREL.

NOTA. — L'instruction ci-dessus (art. 185) et l'annexe II font état du tamis à mailles de 0,080 mm d'ouverture. En attendant la généralisation du tamis normalisé français correspondant (module 20), on pourra utiliser le tamis « 200 Tyler » (mailles de 0,075 mm d'ouverture).

ANNEXE I

DÉTERMINATION DE L'INDICE DE MATIÈRES VOLATILES D'UNE COUCHE

1° Prélèvement des échantillons.

Le ou les échantillons prélevés doivent permettre de déterminer les caractéristiques moyennes de la matière organique de l'ensemble de la veine.

Si la couche est très homogène, on pourra se contenter d'un échantillon. Si elle présente des variations, on prélèvera plusieurs échantillons (chacun devant être soumis séparément à l'analyse).

Pour prélever un échantillon, on pratiquera une saignée sur toute la hauteur normalement exploitée de la couche. Le charbon ainsi abattu sera épuré. Puis cet échantillon sera réduit suivant les règles de l'art de façon à conduire à un échantillon représentatif de l'ensemble et propre à l'analyse.

2° Détermination de l'indice de matières volatiles.

On séchera d'abord l'échantillon à l'air suivant le mode opératoire de la norme M 03-002 (chapitre I). Sur l'échantillon ainsi séché on déterminera successivement:

a) La « seconde fraction d'humidité totale » A_2 telle qu'elle est définie par la norme M 03-002, et suivant le mode opératoire fixé par cette norme (chapitre III);

b) Le taux de cendres fixes rapporté au combustible séché à l'air *c*, suivant la norme M 03-003;

c) L'indice de matières volatiles U (rapporté au combustible séché à l'air), suivant la norme M 03-004.

L'indice de matières volatiles à retenir est l'indice de matières volatiles rapporté au combustible pur défini par:

$$V = \frac{(U - A_2) \times 100}{100 - A_2 - c}$$

Si la substance minérale renferme (comme celle des lignites) une proportion notable de matières volatiles incombustibles on déterminera la teneur en matières volatiles incombustibles de l'échantillon séché à l'air, soit a. L'indice de matières volatiles sur combustible pur sera alors défini par:

$$V' = \frac{(U - A_2 - a) \times 100}{100 - (A_2 + a + c)}$$

Si plusieurs échantillons ont été prélevés et analysés, on prendra pour indice de matières volatiles de la couche la moyenne des indices des échantillons.

ANNEXE II

DÉTERMINATION DES QUANTITÉS DE POUSSIÈRES DÉPOSÉES

Le contrôle de la faible importance des dépôts de poussières dispersables observés dans certains quartiers devra mettre en œuvre une méthode permettant de ramasser toute la poussière déposée dans les zones choisies pour les prélèvements. Il s'agit en effet de déterminer le poids réel des poussières d'une certaine finesse contenues dans ces dépôts.

Les galeries dans lesquelles le contrôle devra être fait seront divisées en tronçons homogènes (portions de voies dans lesquelles les conditions d'empoussiérage sont sensiblement les mêmes). La longueur d'un tronçon sera au maximum de 500 m dans les voies principales d'entrée et de sortie d'air, de 200 m dans les autres voies.

Prélèvements.

L'échantillon sera constitué par le mélange de deux prélèvements effectués chacun dans une bande de 1 à 2 m de large et sur toute la périphérie de la galerie (sole, parois, couronne, tuyauteries et soutènement). L'emplacement de ces bandes sera choisi de façon que l'échantillon obtenu soit aussi représentatif que possible de l'empoussiérage du tronçon.

Des précautions spéciales devront être prises au moment du prélèvement afin de limiter la vitesse du courant d'air. Cette limitation peut être réalisée:

Par arrêt de la ventilation;

Par modification de la répartition des courants d'air par ouverture des portes d'aérage;

Ou par réduction du volume d'air dans la galerie contrôlée (installation de toiles verticales imperméables obturant partiellement la galerie).

Pour effectuer le prélèvement, plusieurs méthodes peuvent être utilisées; la suivante est donnée à titre d'exemple:

On brossera la sole avec une brosse douce (pour ne pas arracher de roche en place) sur la largeur de la bande et on recueillera la poussière ainsi collectée sur une toile bien propre posée au sol. On opérera le brossage des parements, du soutènement et des tuyauteries de la même façon et l'on recueillera la poussière ramassée ou soulevée sur un papier glacé plié en équerre constituant à la fois réceptacle et écran pour les poussières soulevées. Celles qui tomberaient pendant cette opération se retrouveraient néanmoins sur la toile posée au sol.

On rassemblera alors toutes les poussières ainsi recueillies et on les mélangera avec celles du second prélèvement pour constituer l'échantillon de contrôle.

Mesures à faire sur l'échantillon.

Ces mesures doivent permettre de déterminer le poids de charbon pur dans les poussières plus petites que 0,2 mm (ce poids étant rapporté à un m3 de galerie) et la proportion de ces poussières passant au tamis de 0,080 mm. A titre d'élément d'appréciation complémentaire, on déterminera l'humidité des poussières et le poids de ces poussières comprises en 1 mm et 0,2 mm.

On fera donc subir à l'échantillon les opérations suivantes:

a) Tamisage sur un tamis à mailles de 1 mm d'ouverture en évitant de détruire les agrégats qui pourraient exister: rejet du refus du tamis;

b) Séchage et détermination de l'humidité totale conformément à la norme M 03-002;

c) Tamisage sur des toiles à mailles de 0,2 mm et 0,080 mm et pesée des trois tranches granulométriques (1 à 0,2 mm — 0,2 à 0,080 mm — plus petit que 0,080 mm);

d) Détermination de la teneur en incombustibles (rapportée au combustible « desséché ») de l'ensemble des deux tranches granulométriques plus petites que 0,2 mm (on admettra que les teneurs en incombustibles de ces deux tranches sont les mêmes).

ANNEXE III

CONTRÔLE DE LA NEUTRALISATION PAR APPORT DE MATÉRIAUX SOLIDES

Prélèvements.

L'échantillon est constitué par le mélange d'au moins quatre prélèvements effectués chacun dans une bande d'au moins 20 cm de large perpendiculaire à l'axe de la galerie et sur toute la périphérie de la galerie (sole, parois, couronne, tuyauteries et soutènement).

Ces bandes seront, autant que possible, régulièrement espacées dans le tronçon à contrôler.

Dans chaque bande le mode opératoire sera tel (brossage léger) que soit prélevée seulement la partie superficielle du dépôt poussiéreux (sur 1 à 2 cm au plus d'épaisseur). Les poussières colmatées ne seront pas recueillies; toutes précautions seront prises pour recueillir effectivement les poussières les plus fines qui risquent d'être emportées par le courant d'air.

Mesures à faire sur l'échantillon.

L'échantillon constitué par l'ensemble des quatre prélèvements sera tamisé sur un tamis à mailles d'ouverture comprise entre 1 et 3 mm de façon à éliminer les éléments les plus grossiers et à permettre le tamisage même si l'échantillon est assez humide.

On fera subir à la fraction passée à travers ce tamis grossier les traitements suivants:

a) Détermination de l'humidité totale A_t, suivant la norme M03-002;

b) Tamisage sur une toile à maille de 0,2 mm d'ouverture;

c) Détermination, sur la fraction fine ainsi séparée, du taux de cendres fixes C, rapporté au combustible « desséché », soit suivant la norme M 03-003, soit suivant une autre méthode que l'on contrôlera périodiquement en se référant à cette norme.

$$\text{Soit: } T = A_t + C\,\frac{100 - A_t}{100}.$$

1° Cas où l'échantillon ne contient ni calcaire ni gypse.

Le taux de neutralisation N de l'échantillon est égal à T.

2° Cas où l'échantillon contient du calcaire.

Outre les déterminations ci-dessus (humidité totale et cendres fixes à 825°C), on procédera à une détermination de la teneur de l'échantillon en calcaire pur (ou en gaz carbonique) suivant une méthode chimique précise ou, à défaut, suivant une méthode rapide convenablement étalonnée et périodiquement contrôlée. Lorsque les conditions d'exploitation seront telles que les poussières charbonneuses qui se déposent ont une composition constante, on pourra parfois se contenter de calculer le taux de calcaire à partir de la variation du taux de cendres fixes, à condition qu'à intervalles de temps fixés suivant les cas d'espèces, on recoupe ce calcul par une détermination expérimentale directe du taux de calcaire.

Si on a déterminé la teneur en CO^2 Ca de l'échantillon, soit b la teneur rapportée à l'échantillon « desséché », soit b' la teneur rapportée à l'échantillon brut $\left(b' = \frac{b \times 100 - A_t}{100}\right)$, le taux de neutralisation N à retenir pour l'application du commentaire de l'article 138 (§ 1°, *b*) est:

$$N = 100 \times \frac{T + 0{,}69\, b'}{100 + 0{,}25\, b'}$$

Si on a déterminé la teneur en CO^2 de l'échantillon, soit g la teneur rapportée à l'échantillon « desséché », soit g' la teneur rapportée à l'échantillon brut $\left(g' = g \times \frac{100 - A_t}{100}\right)$, le taux de neutralisation à retenir est:

$$N = 100 \times \frac{T + 1{,}57\, g'}{100 + 0{,}57\, g'}$$

3° Cas où l'échantillon contient du gypse.

Outre les déterminations de l'humidité totale et des cendres fixes à 825°C, on déterminera la teneur de l'échantillon en gypse par. Si s est cette teneur rapportée à l'échantillon desséché, s' la teneur rapportée à l'échantillon brut $\left(s' = s \times \frac{100 - A_t}{100}\right)$, le taux de neutralisation N à retenir est:

$$N = 100 \times \frac{T + 1{,}13\, s'}{100 + 1{,}22\, s'}$$

Modification de l'arrêté du 2 novembre 1951 fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 en date du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951, modifié par l'arrêté du 21 avril 1954, fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses;

Vu l'avis en date du 16 mai 1955 du conseil général des mines;

Sur la proposition du chef de l'inspection générale des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 14 de l'arrêté susvisé du 2 novembre 1951 est complété par les dispositions suivantes:

« Dans les quartiers classés poussiéreux, non grisouteux, présumés peu dangereux du point de vue des poussières, le service local pourra également accorder les dérogations suivantes pour les chantiers équipés de canalisations d'eau sous pression.

« *Art.* 5 (§ 1er, *a*). — Le front de l'avancement pourra recouper le charbon sur une surface au plus égale au dixième de la surface totale découverte à front.

« *Art.* 8 (§ 2, 2e alinéa). — Sous réserve d'emploi exclusif de détonateurs à micro retard, le tir à retard de volées comportant l'emploi simultané d'explosifs-roche dans les trous de mine forés en roche et d'explosifs-couche améliorés dans les trous de mine forés au charbon pourra être autorisé.

« Ces deux dérogations seront en outre subordonnées à l'arrosage efficace, avant le tir, du front et de ses abords dans un rayon de 15 m. ».

Art. 2. — Le chef de l'inspection générale des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Instruction IC/H. S. M. n° 107 pour l'application de l'article 14 (§ 2) de l'arrêté du 2 novembre 1951, modifié par l'arrêté du 1er juillet 1955.

Les dispositions introduites dans l'article 14 (§ 2) par l'arrêté du 1er juillet 1955 permettent au service local d'accorder certaines dérogations aux articles 5 (§ 1er) et 8 (§ 2) de l'arrêté du 2 novembre 1951. Ces dérogations ont essentiellement pour but de permettre, dans certains cas où la sécurité ne peut pas en souffrir, de continuer à utiliser des explosifs assez puissants avec détonateurs à retard lorsque des chantiers d'avancement au rocher traversent une passée charbonneuse, et d'éviter ainsi un ralentissement important de ces travaux.

Elles ne visent que les chantiers des quartiers non grisouteux.

Elles ne pourront être accordées que pour les chantiers conduits dans des quartiers « présumés peu dangereux du point de vue des poussières ». Les quartiers ainsi désignés sont ceux qui se trouvent à la limite des conditions de classement énoncées dans l'instruction relative à l'application de l'article 185 du règlement général, c'est-à-dire:

Ceux dont les couches ont un indice de matières volatiles peu supérieur à 16 p. 100;

Ceux dans lesquels les caractéristiques du gisement poussiéreux sont voisines de celles qui permettraient de ne pas prononcer le classement en application des dispositions de l'un des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'instruction susvisée.

La dérogation à l'article 5 (§ 1°, *a*) de l'arrêté du 2 novembre 1951 permettra d'assimiler à des chantiers du premier type des travaux au rocher remplissant les conditions ci-dessus, rencontrant des passées charbonneuses. Bien entendu, ces chantiers devront satisfaire aux autres conditions prévues par l'article 5 (§ 1er): aucun des trous forés pour la volée à tirer ne devra avoir rencontré le charbon, et les 15 mètres de galerie à partir du front d'avancement devront satisfaire aux conditions *c*.

Le deuxième alinéa de l'article 8 (§ 2) de l'arrêté du 2 novembre 1951 impose dans les chantiers du deuxième type des quartiers poussiéreux, pour l'emploi de détonateurs à retard, soit l'abatage séparé du charbon et des épontes, soit l'emploi exclusif d'explosifs couche améliorés lorsque l'on désire abattre l'ensemble en une seule volée. La dérogation prévue permettra d'obtenir ce dernier résultat en chargeant avec de l'explosif roche les trous forés au rocher, et avec de l'explosif couche amélioré les trous forés au charbon, si les détonateurs à retard utilisés sont des détonateurs à microretard. Le charbon devant être le plus souvent abattu par les premiers coups de la volée, l'ingénieur en chef des mines, avant d'accorder la dérogation, aura à apprécier le risque d'inflammation, par les derniers coups, des poussières charbonneuses éventuellement produites au début de la volée.

Sans préjudice des conditions plus restrictives auxquelles le service local pourra subordonner l'octroi de ces dérogations, l'une comme l'autre ne pourra être utilisée que si le front et les 15 mètres de galerie en arrière du front sont arrosés avant chaque tir.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

INFORMATION

Décret n° 55-932 du 13 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 52-205 du 27 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires transitoires applicables à certains contrôleurs principaux et contrôleurs de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 53-540 du 1er juin 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 54-880 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la détermination de dispositions statutaires applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 1er du décret n° 52-205 du 27 février 1952 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le nombre maximum des bénéficiaires de cette mesure est fixé à 520 ».

Il est ajouté à l'article 1er dudit décret du 27 février 1952 un dernier alinéa ainsi conçu:

« Les candidats reçus à un concours de contrôleurs ayant eu lieu avant l'intervention des mesures prévues au décret du 10 juillet 1948 pourront être nommés dans le cadre provisoire de « contrôleurs et contrôleurs principaux intégrés » après avis de la commission spéciale d'intégration mentionnée ci-dessus ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 53-540 du 1er juin 1953 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — L'effectif du corps des inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française est fixé à 532 emplois répartis comme suit:

« 256 emplois d'inspecteurs;

« 276 emplois d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs élèves ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 54-880 du 2 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les contrôleurs recrutés par la voie d'un concours ouvert postérieurement au 1er juin 1953 ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du décret n° 52-205 du 27 février 1952 ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce (information),
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MEDECIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Attribution de ristournes sur la cotisation ou imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 13 (3e alinéa);

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisé, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'avis du comité technique central de coordination prévu à l'article 31 du décret du 31 décembre 1946 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles selon lesquelles les caisses régionales pourront accorder des ristournes sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, ou imposer des cotisations supplémentaires.

I. — *Ristournes.*

Art. 2. — La caisse régionale peut accorder les ristournes prévues à l'article ci-dessus aux établissements qui ont accompli un effort de prévention soutenu et pris dans ce sens des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles, sous réserve:

Qu'ils cotisent durant l'année pour laquelle l'attribution d'une ristourne est envisagée sur la base de taux de cotisations fixés en application des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, ou de l'article 4 du décret du 14 mars 1947 modifié;

Qu'ils soient à jour de leurs cotisations et qu'ils les aient acquittées régulièrement au cours de la dernière année.

Art. 3. — Les ristournes sont accordées à l'initiative de la caisse régionale sur un rapport motivé de son service prévention et après avis favorable de l'inspecteur divisionnaire du travail et du comité technique régional compétent.

Art. 4. — Le rapport visé à l'article ci-dessus devra comporter toutes justifications utiles, et notamment une description détaillée des mesures prises ainsi qu'une proposition de taux de réduction et éventuellement de sa durée d'application. La caisse régionale notifie sa décision à l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 5. — Les ristournes sont allouées à compter du premier jour de l'année civile qui suit la décision de la caisse régionale, sous forme d'une réduction de cotisations dont le montant ne pourra excéder 25 p. 100 pour les établissements cotisant au taux collectif et la durée ne pourra excéder un an sans nouvel examen du comité technique régional.

Pour les établissements auxquels a été notifié un taux déterminé dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, la réduction ne sera appliquée qu'à la fraction du taux collectif qui entre dans le calcul de leur taux. Cette fraction est celle qui figure au tableau de l'article 5 dudit arrêté.

Art. 6. — Le bénéfice de la ristourne peut à tout moment être supprimé ou suspendu par la caisse régionale, après avis conforme du comité technique régional intéressé.

Art. 7. — Une caisse régionale ne peut attribuer annuellement aux entreprises relevant d'un comité technique national donné plus de 4 p. 100 du montant des cotisations versées au titre des accidents du travail dans sa circonscription, au cours de la dernière année connue, par les entreprises de ce comité technique national.

II. — *Cotisations supplémentaires.*

Art. 8. — La caisse régionale peut, après avis favorable du comité technique régional intéressé, imposer, à partir du premier jour d'un trimestre civil, à tout établissement qui n'a pas satisfait, dans le délai qui lui a été imparti, à la mise en demeure de prendre des mesures de sécurité dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946, une cotisation supplémentaire dont le montant ne peut dépasser 25 p. 100 de la cotisation.

Ce maximum pourra être doublé en cas de récidive ou de non réalisation des mesures demandées dans un délai de six mois à dater du premier jour d'application de la cotisation supplémentaire.

Art. 9. — La mise en demeure est faite après enquête sur place de l'ingénieur conseil ou du contrôleur de sécurité, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer avec précision les mesures à prendre par l'employeur, les possibilités techniques de réalisation, fixer le délai d'exécution et préciser qu'au terme de ce délai l'employeur est passible de l'application de l'article 8 susvisé.

Art. 10. — Lorsqu'il existe un comité d'hygiène et de sécurité ou un organisme professionnel en tenant lieu, l'employeur doit l'informer de la mise en demeure dès réception de celui-ci et le consulter sur les modalités d'exécution des mesures prescrites, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 mars 1948 relatif aux liaisons entre les comités d'hygiène et de sécurité et les comités techniques de sécurité sociale.

Art. 11. — Dans le cas où l'employeur désire user du droit de recours devant l'inspecteur divisionnaire du travail, qui lui est donné par les dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946, il doit en saisir l'inspecteur du travail par lettre recommandée, au plus tard dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure. La caisse régionale est avisée, dans la même forme, de ce recours, qui est suspensif.

L'inspecteur du travail notifie sa décision simultanément au requérant et à la caisse régionale dans le délai de quinze jours prévu au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946. Le délai d'exécution de la mise en demeure est suspendu jusqu'à ce que l'inspecteur du travail ait statué et ne recommence à courir qu'à partir de la décision.

Le défaut de décision de l'inspecteur du travail dans le délai prescrit équivaut au rejet du recours.

Art. 12. — L'imposition de cotisations supplémentaires est soumise à l'avis du comité technique régional intéressé.

Art. 13. — Elle peut, à tout moment, être supprimée ou suspendue par la caisse régionale après avis conforme du comité technique régional compétent.

Art. 14. — En tout état de cause, elle cesse d'avoir effet à partir du premier jour du trimestre civil qui suit l'exécution des mesures de prévention imposées à l'employeur. Ce dernier est tenu d'aviser, par lettre recommandée, la caisse régionale, qui peut faire procéder à la vérification de l'exécution des mesures de prévention qu'elle avait antérieurement prescrites.

Art. 15. — Le versement des cotisations supplémentaires est soumis aux mêmes règles et assorti des mêmes sanctions en cas de retard que celui des cotisations normales dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 16. — Lorsqu'une cotisation supplémentaire est imposée à un établissement mobile, la caisse régionale qui a pris la décision initiale informe la caisse régionale dans la circonscription de laquelle s'installe ledit établissement, et ce dernier organisme est habilité à demander l'exécution de la mise en demeure visée à l'article 10 ci-dessus ou à maintenir la cotisation supplémentaire.

III. — *Dispositions diverses.*

Art. 17. — Les attributions exercées en application du présent arrêté par les caisses régionales sont dévolues aux caisses générales de sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 18. — L'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes et à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles est abrogé.

Art. 19. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1955.

PAUL BACON.

Circulaire n° 51 SS. du 13 juillet 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 30 juin 1955, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — TARIFS D'AUTORITE

I. — La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales ou de syndicats de praticiens, tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires des praticiens applicables dans certains départements déterminés, les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées, en rappelant que les tarifs ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature de nouvelles conventions.

Les décisions prises visent les conventions suivantes:

Médecins de la Loire-Inférieure.
Médecins du Lot.
Médecins de la Gironde.
Médecins de la Dordogne.
Médecins de Lot-et-Garonne.
Médecins des Landes.
Médecins des Basses-Pyrénées (Béarn et pays basque).
Médecins de la Moselle.
Chirurgiens dentistes des Basses-Pyrénées (Béarn et pays basque).
Chirurgiens dentistes des Landes.
Chirurgiens dentistes de la Gironde.
Chirurgiens dentistes de la Vienne.
Chirurgiens dentistes d'Eure-et-Loir.
Chirurgiens dentistes de la Charente.
Chirurgiens dentistes de la Sarthe.
Chirurgiens dentistes de la Loire (circonscription de la caisse primaire de Roanne).
Sages-femmes de l'Aveyron.
Sages-femmes de la Haute-Saône.

Les tarifs prorogés sont, dans tous les cas, l'ensemble des tarifs figurant dans les conventions dénoncées, dans la mesure, bien entendu, où ces tarifs ne seraient pas inférieurs au tarif d'autorité commun, actuellement en vigueur.

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 15 juillet 1955.

B. — TARIFS CONVENTIONNELS

I. — Médecins

La commission a homologué les tarifs inclus dans une convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse et le syndicat des médecins de la Haute-Garonne concernant les honoraires en consultations externes d'oto-rhino-laryngologie et d'ophtalmologie à l'hôpital de Revel.

Aux termes de cette convention, la valeur des lettres-clés C, PC et K est égale à 90 p. 100 du tarif de ville.

D'autre part, la commission a homologué un accord intervenu entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et le syndicat des médecins de la Moselle concernant la création des trois grands centres suivants dans la circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de Thionville:

Florange, comprenant les communes de: Florange, Fameck et Serémange.

Hayange, comprenant les communes de: Hayange, Marspich et l'annexe de Leyrange, à l'exclusion de celles de Konacker, Serémange, Knutange et Nilvange.

Knutange-Nilvange, comprenant les communes de: Algrange, Fontoy, Knutange, Nilvange et les annexes de Konacker et de Leyrange de la commune de Marspich.

La valeur de la lettre-clé V applicable dans les centres précités est égale à 450 F et est exclusive de toute indemnité kilométrique pour les déplacements à l'intérieur de ces agglomérations.

II. — Sages-femmes

La commission a approuvé les tarifs, ci-après, pour les honoraires des sages-femmes dans les départements de la Corrèze, de la Haute-Loire et des Bouches-du-Rhône:

Sages-femmes de la Corrèze.

C.	V.	V. D.	V. N.	S. F.	ACCOUCHEMENTS		I. K.
					Simples.	Gémellaires.	
230	300	500	700	130	6.250	7.250	35
					Forfait n° 3: 25 p. 100 du forfait n° 1 ou 2.		

Soins infirmiers.

S. F. I.	INDEMNITÉ FIXE de déplacement dans la localité.	MAJORATIONS	
		du dimanche.	de nuit.
130	50	70	100

Sages-femmes de la Haute-Loire.
(Soins infirmiers.)

S. F. I.	INDEMNITÉ FORFAITAIRE de déplacement pour soins à domicile dans la localité.	INDEMNITÉ SPÉCIALE pour soins dispensés:	
		le dimanche.	la nuit.
150	50	75	120

Sages-femmes des Bouches-du-Rhône.
(Soins infirmiers.)

	MARSEILLE	DÉPARTEMENT
S. F. I.	175	150

La commission a également approuvé les tarifs inclus dans une convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon et le syndicat des sages-femmes de la Haute-Saône concernant les honoraires afférents aux accouchements effectués au service maternité de l'hôpital privé d'Héricourt.

Aux termes de cette convention, les tarifs d'honoraires sont fixés à 80 p. 100 du tarif de ville.

III. — La commission a homologué les tarifs inclus dans une convention concernant les infirmiers de Meurthe-et-Moselle. Ces tarifs sont les suivants:

	AGGLOMÉRATION de Nancy.	RESTE du département.
A. M. I.	165	150
I. K.		22
Soins au domicile du malade:		
Indemnité forfaitaire de jour	55	50
Majoration de dimanche	75	75
Majoration de nuit	120	120

Enfin, la commission a homologué les tarifs inclus dans des conventions concernant les soins dispensés par des auxiliaires médicaux en consultations externes dans les hôpitaux publics ci-après:

Nantua (Ain), Cyonnax (Ain), Dole (Jura), Baume-les-Dames (Doubs).

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit en l'occurrence le 15 juillet 1955.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la reconstruction et du logement;

Vu le livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement;

Vu la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 permettant à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants et modifiant l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, et notamment son article 5;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *bis*,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation, est présumé constituer la résidence principale de son détenteur le local que celui-ci occupe de façon effective et continue avec sa famille.

L'intéressé peut justifier par tous moyens en sa possession d'une résidence principale autre que celle qui résulte de cette présomption.

Art. 2. — Sont considérés comme vacants:

1° Les locaux dont le bail est expiré, non reconduit et dont les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux;

2° Les locaux dont le bail est résilié par accord amiable ou décision de justice;

3° Les locaux dont les occupants ont été condamnés à vider les lieux.

Le maintien sans titre dans les lieux de tout occupant ne fait pas perdre au local sa qualité de local vacant.

Art. 3. — Sont considérés comme inoccupés:

1° Les locaux demeurés effectivement inhabités depuis six mois au moins;

2° Les locaux qui ne constituent pas pour leur détenteur le lieu de sa résidence principale.

Art. 4. — Sont considérés comme insuffisamment occupés, les locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes. Toutefois, ne sont pas considérées comme pièces habitables pour l'application du présent article les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice, ainsi que les cuisines.

Pour la détermination des conditions d'occupation visées au présent article, peuvent seules être comprises au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré:

L'occupant et son conjoint.

Leurs parents et alliés.

Les personnes à leur charge.

Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales.

Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location.

Art. 5. — Toute personne ayant à sa disposition un local d'habitation dans une commune où la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est instituée est tenue de faire parvenir au chef du service du logement ou, à défaut de ce dernier, à l'inspecteur des contributions directes de la situation de l'immeuble, une déclaration indiquant son nom, son adresse, le nombre de pièces habitables de ce local et la liste des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Cette déclaration doit être souscrite pour le 15 octobre 1955 au plus tard.

Art. 6. — Tout propriétaire, locataire, sous-locataire, bénéficiaire d'une réquisition ou occupant, à quelque titre que ce soit, un local à usage d'habitation ou professionnel, doit déclarer au service municipal du logement le nombre total des pièces du logement dont il est détenteur, ainsi que les noms des personnes qui y ont leur résidence principale. Les conditions de dépôt de cette déclaration sont fixées par arrêté préfectoral.

Cette déclaration peut être exigée périodiquement sur décision du préfet.

Art. 7. — Tout propriétaire ou gérant d'un local à usage d'habitation ou professionnel vacant, tout propriétaire ou gérant et tout locataire d'un logement dont la vacance doit survenir à une date ferme en raison d'un congé ou de l'expiration d'un bail est, dans les localités où existe un service municipal du logement, astreint à en faire la déclaration audit service, sauf au cas où l'occupant bénéficie du droit au maintien dans les lieux.

La déclaration est faite, pour les locaux déjà vacants, dans les huit jours suivant la création d'un service municipal du logement; pour les autres locaux, dans les huit jours qui suivent le congé ou un mois au moins avant l'expiration du bail.

Art. 8. — Sauf dans le cas où il s'agit de locaux insuffisamment occupés, la réquisition porte sur la totalité du local, qu'il soit meublé ou non meublé.

La réquisition peut toutefois porter sur toute partie d'un local qui, par sa disposition de fait, est normalement susceptible d'une utilisation séparée, même si l'autre partie n'est ni vacante ni inoccupée.

S'il s'agit de locaux insuffisamment occupés, la réquisition s'applique à l'usage privatif des pièces habitables en excédent et à l'usage en commun, dans la mesure indispensable, des annexes.

Art. 9. — Les conclusions de l'enquête du contrôleur assermenté proposant une attribution d'office sont affichées à la diligence du maire à la porte du local considéré. Il est procédé, en même temps, à l'établissement d'un certificat d'affichage.

Les contestations peuvent être présentées au service du logement ou au maire, à défaut de service du logement, dans un délai de huit jours à compter de l'affichage.

Si la contestation n'est pas reconnue sérieuse, le préfet est immédiatement saisi, par le service du logement ou le maire, d'une proposition de réquisition.

Art. 10. — Les réquisitions des locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés sont notifiées aux frais du bénéficiaire, par le préfet, au prestataire, au bénéficiaire et au propriétaire par plis recommandés avec demande d'avis de réception.

Au cas d'indivision, la notification à l'un des indivisaires vaut à l'égard de tous les indivisaires.

A défaut d'adresse connue du prestataire ou du propriétaire ou à défaut de retour dans les dix jours de l'avis de réception du pli recommandé, la notification est remplacée à l'égard de l'intéressé par l'affichage d'une ampliation de l'ordre de réquisition à la mairie du lieu de la situation de l'immeuble et à la porte du local réquisitionné. Chacune de ces formalités est effectuée par les soins du service du logement ou, à défaut de service du logement, par la mairie et donne lieu à l'établissement par le maire d'un certificat d'affichage qui tient lieu d'avis de réception.

Dès leur retour, les avis de réception sont transmis au service du logement ou, à défaut de service du logement, à la mairie de la situation de l'immeuble. A défaut de contestation reconnue sérieuse, le service saisi fixe alors le jour et l'heure auxquels aura lieu la tentative amiable de prise de possession du local. A défaut de retour d'un des avis de réception dans le délai de dix jours, il peut être procédé à cette fixation au terme de ce délai.

Le service du logement ou, à défaut de service du logement, le maire du lieu de la situation de l'immeuble indique au prestataire par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le jour et l'heure précités et l'invite à mettre amiablement le bénéficiaire en possession des lieux. Ces jour et heure sont, dans les mêmes conditions, portés à la connaissance du bénéficiaire et à celle du propriétaire.

A défaut d'adresse connue du prestataire ou du propriétaire, ces jour et heure sont publiés par affichage à la porte du local réquisitionné et à la mairie.

La prise de possession amiable du local réquisitionné ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de dix jours francs à dater de l'émission de l'ordre de réquisition.

Les notifications prévues au présent article peuvent, aussi bien qu'au propriétaire, être valablement adressées à son représentant ou au gérant de l'immeuble, lequel est réputé avoir qualité pour les recevoir.

Art. 11. — La tentative amiable de prise de possession des biens réquisitionnés est effectuée en présence du contrôleur assermenté du service du logement ou, à défaut de service du logement, du maire ou de son représentant.

En cas d'exécution amiable de l'ordre de réquisition, il est dressé par les parties ou par ministère d'huissier un état des lieux réquisitionnés et, s'il y a lieu, un inventaire descriptif des biens mobiliers.

Un exemplaire de l'état des lieux et, éventuellement, de l'inventaire, est remis à chacune des parties et à l'agent du service du logement ou, à défaut de service du logement, au maire ou à son représentant, qui le transmet immédiatement au préfet.

Art. 12. — En cas d'opposition ou d'absence du prestataire à la tentative amiable d'exécution ou si le propriétaire (ou son représentant ou le gérant) élève une contestation sérieuse, le préfet est immédiatement saisi par le service du logement ou par le maire; il rapporte son ordre de réquisition ou en poursuit l'exécution.

Dans ce dernier cas, la date de prise de possession est fixée et notifiée au bénéficiaire et au prestataire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. A défaut d'adresse connue du prestataire, la date de prise de possession est publiée ainsi qu'il est prévu à l'article 10 (6e alinéa).

La prise de possession est effectuée en présence d'un agent du service du logement ou, à défaut de service du logement, du maire ou de son représentant et avec l'assistance du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu.

En cas d'absence du prestataire ou de son représentant ou de désaccord des parties, il est obligatoirement procédé, par ministère d'huissier, aux frais du bénéficiaire, à la constatation de l'état des lieux et, s'il y a lieu, à la confection de l'inventaire descriptif des biens mobiliers.

L'exécution forcée de l'ordre de réquisition ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de dix jours francs à dater de la tentative amiable de prise de possession.

Art. 13. — Le préfet peut requérir, pour l'exécution de la réquisition, le concours des représentants de la force publique qui procéderont, en cas de besoin, à l'expulsion des occupants du local ou des pièces réquisitionnées.

Il peut également requérir le concours de la force publique pour expulser les anciens bénéficiaires de la réquisition ou les occupants du chef de ceux-ci en cas de levée de réquisition.

Art. 14. — Lorsqu'un logement réquisitionné est meublé, le prestataire peut exceptionnellement être astreint à laisser les lieux garnis des meubles meublants d'usage courant indispensables.

Les meubles en surplus, qui ne sont pas enlevés par le prestataire, sont entreposés dans une pièce ou dépendance fermée, sur la porte de laquelle sont apposés les scellés par les soins du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu, à la demande du prestataire, ou d'office, s'il est absent lors de la prise de possession.

Si l'importance du mobilier non réquisitionné empêche un usage normal des locaux, il peut être procédé, sur ordonnance du président du tribunal civil, statuant en référé, au transfert de tout ou partie de ce mobilier, dans un local désigné dans la même agglomération, sur la proposition du prestataire ou du bénéficiaire et, à défaut, dans un garde-meubles. L'ordonnance de référé désigne la partie qui supportera les frais de transfert et d'entrepôt de ce mobilier.

Il en est de même, à défaut d'accord amiable, si, au moment de la prise de possession, le mobilier non réquisitionné ne peut être resserré dans une pièce ou dépendance fermée et le local utilisé normalement par le bénéficiaire. Le commissaire de police ou l'autorité qui en tient lieu appose les scellés sur les portes donnant accès au logement et se fait remettre les clés. Le bénéficiaire est installé dans les lieux lors de l'enlèvement du mobilier.

Pour le calcul de la prestation, la réquisition sera, en tout état de cause, considérée comme portant sur la totalité du logement.

Sauf dans l'hypothèse visée au troisième alinéa du présent article, le bénéficiaire d'une réquisition ne peut faire sortir les meubles des lieux sans l'agrément de celui à qui ils appartiennent.

Art. 15. — Le propriétaire des biens meubles non réquisitionnés, entreposés dans les locaux réquisitionnés, peut retirer, contre reçu régulier, tout ou partie de ces biens et contrôler leur état matériel.

Le cas échéant, les scellés apposés à la porte de la pièce ou dépendance fermée où sont entreposés les meubles sont levés et réapposés aux frais du prestataire par les soins du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu.

En cas d'opposition du bénéficiaire, le président du tribunal civil de la situation des lieux fixe, par ordonnance sur requête, les conditions d'exercice de ce droit de retrait ou de contrôle.

Art. 16. — Lorsqu'une réquisition a été prononcée sur un local sous scellés, le bénéficiaire est habilité à demander la levée des scellés quelle que soit la cause de leur apposition.

Il est procédé à cette levée dans les formes et suivant les règles fixées aux titres III et IV du livre II de la deuxième partie du code de procédure civile.

Les frais de procédure sont à la charge du bénéficiaire.

Art. 17. — Sous réserve des modalités particulières spécifiées par les articles 344 et 345 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les indemnités de réquisition sont calculées et payées dans les conditions et suivant la procédure instituée par la loi du 11 juillet 1938, le règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 et le décret du 8 mars 1940.

Art. 18. — Lorsque le propriétaire d'un immeuble ayant fait, en tout ou partie, l'objet d'une réquisition de logement, n'en assure pas la gestion, le préfet le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'assurer cette gestion. A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure, il demande au président du tribunal civil, statuant en référé, de désigner un administrateur provisoire.

Cet administrateur est, notamment, habilité à percevoir le montant des loyers ou redevances d'occupation dus au propriétaire par le ou les locataires et attributaires d'office, à faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux urgents strictement indispensables et, si besoin est, à faire assurer la garde de l'immeuble.

Au cas où l'immeuble en cause aurait préalablement fait l'objet de travaux de remise en état d'habitabilité sommaire ou d'aménagements provisoires, au titre de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, l'administrateur provisoire a également qualité pour verser au Trésor, en remboursement du coût des travaux susvisés, les sommes demeurant entre ses mains après acquit du coût des dépenses visées à l'alinéa précédent.

Art. 19. — Les levées de réquisition sont notifiées par lettres recommandées, aux frais du bénéficiaire, par le préfet au prestataire, au bénéficiaire et au propriétaire ou à son représentant, ou au gérant de l'immeuble.

Les levées de réquisition peuvent éventuellement être limitées aux meubles réquisitionnés, notamment lorsque le prestataire a donné congé au propriétaire des locaux réquisitionnés dont il était locataire.

Lorsque l'ancien bénéficiaire de la réquisition se maintient dans les lieux à l'expiration de la période pour laquelle la réquisition a été émise, ou après notification de la levée de celle-ci, le prestataire et, s'il le juge utile, le préfet peuvent saisir le procureur de la République. Ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 345, dernier alinéa, du code de l'urbanisme et de l'habitation, peut requérir du président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, statuant en référé, l'application des sanctions édictées audit alinéa.

Art. 20. — Le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, complété par le décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947, est abrogé à compter du 15 juillet 1955 et remplacé par le présent décret, sauf, toutefois, en ce qui concerne l'application de l'article 1609 *bis* du code général des impôts, pour laquelle l'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au 1er janvier 1956.

Art. 21. — Les arrêtés interministériels des 1er juillet 1949, 3 octobre 1949, 30 décembre 1950, 22 janvier 1951 et 30 mai 1952 définissant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans différentes communes sont maintenus en vigueur.

Ils pourront être abrogés par arrêtés interministériels.

Art. 22. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et du logement et

le ministre de la santé publique et de la population sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Tableaux d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef du ministère de la reconstruction et du logement (administration centrale et services extérieurs).

(ANNÉES 1953 ET 1954)

Sont inscrits, par ordre de mérite, aux tableaux d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef du ministère de la reconstruction et du logement (administration centrale et services extérieurs) valables pour les années 1953 et 1954, les ingénieurs principaux de 1re classe dont les noms suivent:

1	MM. Debenedetti (André).	10	MM. Rojot (Jean-Pierre).
1	Noël (Charles).	11	Roy (Adrien).
3	Lamy (Raymond).	11	Garancher (Jacques).
4	Bastide (Gaston).	13	Lohezic (Jean).
5	Landré (Jean).	14	Icher (Louis).
6	Guérold (Alfred).	15	Buchemin (Jean).
7	Imbert (Jacques).	16	Jardon (André).
8	Renne (André).	17	Ledin (Robert).
9	Couturier (Camille).	18	Cibelli (Albert).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, articles 780 et 781;

Vu le décret du 7 juillet 1955 et notamment son article 2 fixant la composition du conseil supérieur;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en raison de leur compétence, pour une période de six ans:

M. le docteur Aublant, secrétaire général de l'institut Pasteur de Paris.

M. le docteur Barrabe, professeur de géologie à la faculté des sciences de Paris.

M. le docteur Barthe, médecin chef de la compagnie du gaz et de l'électricité de France.

M. le docteur Benoist, médecin des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Noël Bernard, sous directeur de l'institut Pasteur de Paris.

M. le docteur Bonnefoi, chef de service à l'institut Pasteur de Paris.

M. le docteur Boulanger, professeur à la faculté de médecine de Lille.

M. le docteur Brouardel, médecin honoraire des hôpitaux, président de la Croix-Rouge française.

M. le docteur Buttiaux, chef de service à l'institut Pasteur de Lille.

M. le docteur Cathala, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Cavaillon, directeur général honoraire du ministère de la santé publique et de la population.

M. Chaleix, directeur adjoint honoraire du ministère de la santé publique et de la population.

M. Cheftel, professeur à l'école supérieure de la conserve.

M. le docteur Cheymol, pharmacien des hôpitaux de Paris.

M. Clairgeon, ingénieur général adjoint au directeur technique des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris.

M. le docteur Coin, chef de service au laboratoire de contrôle des eaux de la ville de Paris.

M. le médecin général Costedoat, conseiller technique du ministère de la santé publique et de la population.

M. le docteur Coutela, membre de l'académie de médecine, ophtalmologiste des hôpitaux.

M. Coutris, chef adjoint du service de contrôle des eaux de la ville de Paris.

M. Dabat, ingénieur en chef honoraire du génie rural.

M. le docteur Deparis, professeur agrégé d'hygiène à la faculté de médecine de Paris

M. le docteur Dequidt, inspecteur général honoraire des services administratifs.

M. le docteur Deschiens, chef de service à l'institut Pasteur de Paris.

M. le docteur Desoille, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Lucien Dreyfus, ancien chef de laboratoire à la faculté de médecine, médecin conseil de la sécurité sociale.

M. Dubois, ingénieur en chef du génie rural.

M. Dubois d'Auberville, architecte en chef de la préfecture de police.

M. le docteur Dujarric de La Rivière, sous-directeur de l'institut Pasteur de Paris.

M. Duthu, ingénieur en chef honoraire de l'assistance publique de Paris.

M. le docteur Faguet, assistant de bactériologie à l'institut Pasteur de Paris.

M. Florentin, président de la société des experts chimistes.

M. le docteur Gastinel, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Paul Giroud, chef de service à l'institut Pasteur de Paris.

M. Griffon, directeur du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police.

M. le docteur Hauduroy, professeur à l'université de Lausanne.

M. le docteur Julien Huber, médecin des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Jans, chef du laboratoire du ministère des finances.

M. le docteur Justin-Besançon, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Koch, inspecteur général, directeur technique des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris.

M. Kohn-Abrest, ancien directeur du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police.

M. le docteur Lafaille, chef de service à l'institut Pasteur de Paris.

M. le docteur Le Bourlielles, chef de service au laboratoire national du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine

M. le docteur Lemierre, professeur honoraire à la faculté de médecine de Paris.

M. Lemoigne, professeur, chef de service à l'institut Pasteur de Paris.

M. Lepape, chargé de cours au collège de France.

M. le docteur Lépine, chef de service à l'institut Pasteur de Paris.

M. le docteur Lesne, médecin honoraire des hôpitaux, membre de l'académie de médecine.

M. le docteur Levy-Solal, membre de l'académie de médecine, professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine de Paris.

M. Lormand, directeur du laboratoire national de contrôle des médicaments.

M. le docteur Martel, membre de l'académie de médecine.

M. le docteur Melnotte, professeur agrégé à la faculté de médecine de Nancy.

M. Moureu, directeur du laboratoire municipal de la préfecture de police.

M. le docteur Neveu, inspecteur général honoraire adjoint des services d'hygiène à la préfecture de police.

M. le docteur Nevot, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. Olivesi, ingénieur général adjoint au directeur technique des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris.

M. Partridge, ancien chef de service technique de la ville de Paris.

M. Patrix, ingénieur en chef du génie rural.

M. le docteur Pierret, médecin consultant de pédiatrie.

M. Puteaux, architecte, diplômé du Gouvernement.

M. le docteur Ramon, chef de service à l'institut Pasteur de Paris.

M. le docteur Raymond, conseiller technique médical de l'institut national de sécurité.

M. le docteur Jules Renault, membre de l'académie de médecine.

M. le docteur Rist, membre de l'académie de médecine.

M. le docteur Simonnet, professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

M. le docteur Strumza, assistant du service de physiologie à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Tanon, membre de l'académie de médecine.

M. le docteur Theil, médecin hygiéniste, directeur des annales de médecine sociale.

M. Thieulin, professeur à l'école vétérinaire d'Alfort.

M. le docteur Tremolieres, chef de la section de nutrition de l'institut national d'hygiène.

M. Truhaut, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.

M. Truffert, chef de la division d'hygiène publique et industrielle au laboratoire municipal de la préfecture de police.

M. Urbain, directeur à l'institut d'hydrologie et de climatologie.

M. le docteur Vaillant, directeur du laboratoire départemental du Pas-de-Calais.

M. Valette, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.

M. le docteur Valléry-Radot, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie de médecine.

M. Verge, professeur à l'école vétérinaire d'Alfort.

M. Vibert, ingénieur général adjoint au directeur technique des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris.

M. Viborel, directeur du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale.

M. le docteur Wibaux, directeur général honoraire du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955,

BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 7 juillet 1955 portant nomination au grade d'administrateur général de 2e classe de l'inscription maritime.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la marine marchande et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu les décrets-lois des 28 décembre 1926 et 30 octobre 1935 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer:

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

Au grade d'administrateur général de 2e classe de l'inscription maritime.

M. l'administrateur en chef de 1re classe Jolly (G.-F.-J.), en remplacement de M. Forner, promu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la marine marchande et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 12 juillet 1955.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (Nos 9586-10109-10366. — M. Isorni, rapporteur.)

2. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil. (Nos 10756-11064. — M. Minjoz, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Discussion du projet de loi (n° 11049) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. (N° 11181. — M. Gabelle, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Démission d'un député.

Dans sa séance du 13 juillet 1955, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Jacques Verneuil, député de la Charente-Maritime.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

Groupe républicain radical et radical-socialiste

(69 membres au lieu de 70.)

Supprimer le nom de M. Verneuil.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents. — MM. Baurens, Boscary-Monsservin, Bricout, Deterut, Florand, Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Lalle, Lucas, Manceau (Robert) (Sarthe), Méhaignerie, Paul (Gabriel), Pelleray, Prache, Rincent, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe.

Excusés. — MM. Charpentier, Rousselot, Verneuil.

Suppléants. — MM. Priou (de M. Patria), Toublanc (de M. Vassor).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents. — MM. Binot, Cartier (Marcel) (Drôme), Mlles Dienesch, Marzin, MM. Priou, Rincent, Velonjara, Viatte, Villeneuve (de).

Suppléants. — MM. Dufour (de M. Boutavant), Gabriel Paul (de M. Cogniot), Roucaute (de M. Pierrard), Michel Jacquet (de M. Guérard), Bissol (de M. Signor), Patinaud (de M. Thamier), Bartolini (de Mme Vaillant-Couturier).

Commission des finances.

Séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents. — MM. Bénard (François), Courant (Pierre), Denais (Joseph), Faggianelli, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Le Roy Ladurie, Liautey (André), Massot (Marcel), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Excusé. — M. Dagain.

Suppléant. — MM. Briot, Charlot (Jean), Hénault.

Assistait en outre à la séance. — M. Rosenblatt.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents. — MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Dufour, Félice (de), Gautier, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc, Mignot, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Nimine, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Silvandre.

Excusé. — M. Duveau.

Suppléants. — MM. Peltre (de M. Chamant), Benoist (de M. Cherrier), Coutant (de M. Dejean), Magendie (de M. Gaumont), Dupuy (de M. Girard), Mme Lefebvre (de M. Henri Grimaud), Patinaud (de M. Maton), Mlle Marzin (de Mme Rabaté), M. Ihuel (de M. Wasmer).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents. — MM. Bissol, Coudray, Dupuy (Marc), Febvay, Fouyet, Gavini, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Michaud (Louis) (Vendée), Ribère (Marcel) (Alger).

Excusé. — M. de Gracia.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents. — MM. Aubame, Barry Diawadou, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Césaire, Coffin, Devinat, Dumas (Joseph), Guissou, Hénault, Liurette, Magendie, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Nimine, Paul (Gabriel), Ranaivo, Sajd Mohamed Cheikh, Silvandre, Sohinac, Védrines.

Suppléants. — MM. Rincent (de M. Savary), Dufour (de M. Kriegel-Valrimont), Bartolini (de M. Cermolacce).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 19 juillet 1955, à quinze heures (local de la commission des finances):

Audition du Gouvernement sur les diverses propositions de loi relatives aux bouilleurs de cru. — M. le rapporteur général.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° que l'application de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953, relative à l'incorporation dans l'armée française des ressortissants des pays incorporant les jeunes Français, a été suspendue, motif pris de ce que les U. S. A. arrêtaient l'incorporation des jeunes Français résidant aux U. S. A. de manière à leur éviter le double service militaire, et que des dispositions législatives allaient être prises dans ce pays pour mettre fin à des incorporations abusives; 2° que lesdites dispositions législatives paraissent — d'après des informations précises — ne plus devoir être prises et que, dès lors, la suspension des dispositions de la loi précitée n'a plus de sens; et lui demande quand il pense procéder à l'incorporation des citoyens américains âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans résidant en France sans justifier d'études faites officiellement dans des facultés ou grandes écoles françaises, lesquels ont été recensés il y a quelques mois et doivent continuer à l'être. (N° 610.)

II. — M. Coudé du Foresto expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 dispose: « Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un caractère collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ». Un association syndicale de propriétaires, constituée sous le régime des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 (règlement d'administration publique du 18 décembre 1927) a créé un service de distribution d'eau et en a confié l'exploitation à une régie intercommunale existante fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926. Les services départementaux des contributions indirectes estimant qu'une telle régie ne saurait bénéficier de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires édictée par l'article 48 de la loi du 14 août 1954, motif pris qu'elle n'est pas régie municipale ou départementale, alors que ledit article 48 vise cependant les « régies de services publics », il lui demande de se prononcer sur cette question. (N° 614.)

III. — M. Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Parlement vient de voter un projet de loi relatif au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers en vue de faciliter l'écoulement sur le marché mondial des excédents de la production laitière, constate, dans le même temps qu'une importation dite « de choc » de 250 tonnes de beurre, en provenance des Pays-Bas serait sur le point semble-t-il, d'être réalisée en dehors des accords commerciaux normaux et, tenant compte de ces faits lui demande quels sont les mobiles de cette décision qui apparaissent en contradiction absolue avec la politique définie par le Gouvernement. (N° 626.)

IV. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'année en année des délais d'agrément des coopératives sont prorogés et que le statut de la coopération reste toujours en chantier; lui signale les attaques incessantes de l'industrie privée et du commerce qui, sous prétexte de réclamation d'égalité fiscale mettent en danger les principes mêmes de la coopération, et lui demande de faire voter d'urgence par le Parlement le statut juridique de la coopération. (n° 620.)

V. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 24 mai 1946 institue le principe de prêts d'installation aux jeunes ruraux qui devaient être financés par le budget de l'agriculture; que l'article 10 de la loi du 24 septembre 1948 fixe le plafond de ces prêts individuels à 700.000 F; que par la suite, les crédits indispensables au financement de ces prêts ont été « débudgétisés » et qu'ils doivent provenir des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole; que dans certaines régions de nombreux prêts sont en instance depuis près de deux ans; qu'il importe de réduire ces délais d'octroi et lui demande: *a*) s'il n'est pas possible soit d'apurer toutes les demandes en retard avant de porter le montant de ces prêts à 1.200.000 F; *b*) soit de faire débloquer les crédits suffisants à la réalisation de ces prêts régis par la loi. (n° 621.)

2. — Vérification de pouvoirs (suite).

Deuxième bureau.

Département des Bouches-du-Rhône (M. Fousson, rapporteur).

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rejeté par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. (N°s 658, année 1952; 141, année 1953; 281 et 392, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (N°s 386, 463, 509, année 1954; 294 et 393, année 1955. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux. (N°s 575, année 1954; 134, année 1955. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. (N°s 207 et 390, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. (N°s 255 et 389, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. (N°s 325 et 388, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution. (N°s 328 et 373, année 1955. — M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Convocation de commission.

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique est convoquée pour se constituer le mardi 19 juillet 1955, à dix-sept heures (local n° 207).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 128 et 161, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale,

sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956. (Nos 139, 170 et 177, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine. (Nos 46 et 178, année 1955. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

Affaires financières.

1re séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Delmas, Doan Huu Giam, Fontanet, Héline, Pham Khac Hy, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Léger, M. Doan Huu Giam de M. Do Huu Thinh, M. Fontanet de M. Schmitt, M. Héline de M. Guyard, M. Schleiter de M. Riond.

2e séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Delmas, Doan Huu Giam, Fontanet, Héline, Léger, Pham Khac Hy, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Peretti, M. Doan Huu Giam de M. Do Huu Thinh, M. Fontanet de M. Schmitt, M. Héline de M. Guyard, M. Schleiter de M. Riond.

Assistaient en outre à la séance: MM. le général Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées, le contrôleur général Labbé, le commissaire en chef de 1re classe de la marine Hillairet.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents: MM. André (Max), Bazé, Castex, Fontanet, Galimand, de Gouyon, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Reyt, Schleiter, Schneider. *Suppléants:* M. Héline de M. Georget, M. Cazelles de M. Marguerite, M. Cornet de M. Signoret, M. Delmas de M. Fleury, M. Castex de M. Raphaël-Leygues, M. Bazé de M. Jean-Bertrand Audu, M. Doan Huu Giam de M. Do Huu Thinh, M. Léger de M. Frey.

Excusé: M. Jean Guiter.

Assistaient en outre à la séance: MM. le général Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées, le contrôleur général Labbé, le commissaire en chef de 1re classe de la marine Hillairet.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents: MM. Antonini, Begarra, Boisdon, Cheikh Sidya, Cornet, Habib-Deloncle, Junillon, Rencurel, Sarraut (Omer), Troisgros. *Suppléants:* M. Begarra de M. Belabed, M. Junillon de M. Bernier, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Habib-Deloncle de M. Dorange, M. Cornet de M. Morel, M. Troisgros de M. Pialoux, M. Cheikh Sidia de M. Razafindrakoto, M. Omer Sarraut de M. Ribéra.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 13 juillet 1955.

Présents: MM. Charlier, Dède, Duval, Fleury, Iba Zizen, Jacquier, Rogué. *Suppléants:* M. Charlier de M. Ramus, M. Dède de M. Marquet, M. Duval de M. Alduy, M. Fleury de M. Fillon, M. Iba Zizen de M. Jacobson, M. Jacquier de M. Castex, M. Rogué de M. Roy.

Excusés: MM. Bernier, Charles, Deroux, Gay, Guillabert, Junillon, Lhuillier, Nguyen Duy Thanh, Repiquet, Thonn Ouk.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 19 juillet 1955, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — La situation actuelle de l'économie du Dahomey, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française. — M. Theetten.

II. — Echange de vues sur:

a) La proposition (n° 336, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à définir une politique des échanges commerciaux de l'Union française;

b) La proposition (n° 345, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre à l'Assemblée de l'Union française les éléments d'un plan de coordination de l'économie de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer. — M. Troisgros, rapporteur.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 19 juillet 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

Examen du projet de rapport pour avis de M. Léger sur la demande d'avis (n° 46, année 1955) sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Pham Khac Hy sur la demande d'avis (n° 150, année 1955) sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales).

II. — Examen du projet de rapport de M. Léger sur la demande d'avis (n° 115, année 1955) sur le projet de décret relatif à l'application aux comptables publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

III. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Schmitt sur la demande d'avis (n° 6, année 1954) sur la proposition de loi tendant à réglementer les investissements en capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et les territoires d'outre-mer.

IV. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Cornet sur la demande d'avis (n° 30, année 1955) sur la proposition de loi tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

V. — Questions diverses.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à dix heures quinze (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport présenté par M. Pierre Cornet sur la proposition (n° 412, année 1952) de M. La Gravière tendant à inviter le Gouvernement de la République française à donner des instructions et à mettre tout en œuvre pour que le vocable d'Union française soit désormais employé et entendu en France métropolitaine et particulièrement au sein des institutions et des administrations dans un sens conforme aux dispositions. (Le vote sur le projet de rapport interviendra en tout état de cause.)

II. — Désignation d'un nouveau rapporteur pour la proposition de résolution (n° 52, année 1955) présentée par MM. Habib-Deloncle, Oudard, Bazé et tendant à la désignation d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine.

III. — Questions diverses.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la Loterie nationale 1955 a eu lieu à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), le 13 juillet 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

1	gagnent	2.000 F.
4	—	2.000 F.
61	—	4.000 F.
91	—	4.000 F.
46	—	4.000 F.
13	—	4.000 F.
74	—	5.000 F.
15	—	6.000 F.
787	—	12.000 F.
691	—	12.000 F.
584	—	15.000 F.
443	—	25.000 F.
525	—	30.000 F.
4.426	—	40.000 F.
3.871	—	40.000 F.
8.357	—	40.000 F.
5.164	—	40.000 F.
2.951	—	40.000 F.
0.275	—	40.000 F.
7.839	—	50.000 F.
9.125	—	50.000 F.
0.610	—	100.000 F.
2.232	—	100.000 F.
6.639	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

14.786	gagnent	200.000 F.
04.121	—	200.000 F.
85.392	—	200.000 F.
13.746	—	200.000 F.
13.927	—	200.000 F.
76.217	—	200.000 F.
92.722	—	200.000 F.
25.823	—	200.000 F.
60.408	—	200.000 F.
09.074	—	200.000 F.
63.178	—	250.000 F.
21.077	—	250.000 F.
43.962	—	400.000 F.
55.542	—	600.000 F.
18.214	—	1.000.000 F.
30.408	—	1.000.000 F.
19.254	—	1.000.000 F.
39.602	—	1.000.000 F.
92.768	—	1.000.000 F.
02.828	—	1.000.000 F.
11.479	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

61.437 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
66.286 gagne 10.000.000 F dans le groupe **3** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
06.298 gagne 25.000.000 F dans le groupe **2** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 20 juillet 1955, à Paris (Salle Pleyel).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupement pour la Reconstitution de la Ville d'Amiens et Environs

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE ALEXANDRE, A AMIENS

Registre du commerce: n° 2296 B Amiens.

Emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947.

Huitième amortissement.

Le Groupement pour la reconstitution de la ville d'Amiens et environs, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 16 août 1955.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (années 1948 à 1954).

Les Petits-Fils de F. de Wendel & Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8ᵉ)

R. C.: Seine 54-B 1880; répertoire producteurs: Seine 5959 C.A.O.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ a procédé au rachat de 5.869 obligations 5 0/0 1929, dont l'amortissement aura lieu le 1ᵉʳ octobre 1955. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en juillet 1955.

Liste des obligations 5 0/0 1929 sorties aux trois tirages effectués à ce jour et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 2 septembre 1946.
71.720 90.180 99.728.

Tirage du 31 janvier 1947.
42.108.

Tirage du 29 juillet 1947.
127.229 172.661 172.662.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat des 230 obligations 4 1/4 0/0 1942 dont l'amortissement est prévu pour le 1ᵉʳ août 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort le 1ᵉʳ juillet.

Les obligations sorties au tirage précédent ont toutes été remboursées.

GALERIES LAFAYETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 262.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 9106.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F et 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elles se sont réservée au moment de l'émission, les Galeries Lafayette ont procédé au rachat en Bourse des 4.540.000 F capital nominal d'obligations 4 1/4 0/0 1942 dont l'amortissement a été prévu pour l'année 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations non encore présentées au remboursement à la date du 1ᵉʳ juin 1955.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
34.537	1946	37.475	1945	43.171	1946
34.538	1946	39.879	1946	61.649	1945
35.985	1945	39.880	1946	61.650	1945

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 24, BOULEVARD DES CAPUCINES

R. C.: Seine n° 216418 B.

Obligations de 1.000 F et dixièmes d'obligations 3 1/2 0/0 1934.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société L'Hydro-Energie a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation de 60 obligations de 1.000 F et 1.215 dixièmes d'obligations de 1.000 F (100 F) dont l'amortissement était prévu pour le 1ᵉʳ septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement ont été remboursés.

ETABLISSEMENTS SEGUIN

(Société des fonderies de cuivre de Lyon, Mâcon et Paris)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 392.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, COURS ALBERT-THOMAS, A LYON

Registre du commerce: Lyon n° 1671 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations 4 0/0 1945 correspondant au dixième amortissement prévu pour le 15 septembre 1955.

En conséquence, aucun tirage n'est effectué pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 92 millions de francs 4 0/0 1942.

1° Liste des 831 numéros des obligations sorties au vingtième tirage du 7 juin 1955 en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 92.000.000 de francs contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 31 juillet 1942.

13	14	21	22	41	8.683	8.684	8.748	8.765	8.766
42	51	52	219	220	8.777	8.778	8.835	8.836	8.843
239	240	265	266	281	8.844	8.931	8.932	8.987	8.988
282	295	296	329	330	9.053	9.054	9.087	9.125	9.126
337	338	429	430	481	9.129	9.130	9.149	9.150	9.169
482	485	486	507	508	9.170	9.209	9.210	9.215	9.216
513	514	731	732	749	9.279	9.280	9.285	9.319	9.320
750	753	754	755	756	9.325	9.326	9.347	9.348	9.619
781	782	787	788	801	9.620	9.641	9.642	9.663	9.664
802	819	820	855	856	9.691	9.729	9.730	9.772	9.779
861	862	869	870	873	9.780	9.792	9.795	9.796	9.861
874	965	966	995	996	9.862	9.905	9.906	9.977	9.978
1.031	1.032	1.039	1.040	1.059	10.005	10.006	10.023	10.024	10.037
1.060	1.137	1.138	1.179	1.180	10.038	10.051	10.052	10.079	10.130
1.207	1.208	1.229	1.230	1.235	10.181	10.182	10.239	10.240	10.267
1.236	1.357	1.358	1.365	1.366	10.268	10.341	10.362	10.369	10.370
1.371	1.372	1.407	1.408	1.445	10.373	10.374	10.383	10.384	10.422
1.446	1.481	1.482	1.485	1.486	10.428	10.439	10.440	10.517	10.518
1.517	1.518	1.557	1.558	1.561	10.635	10.636	10.665	10.666	10.691
1.562	1.565	1.566	1.643	1.644	10.692	10.733	10.734	10.839	10.840
1.645	1.646	1.745	1.746	1.747	10.853	10.854	10.915	10.916	10.927
1.748	1.757	1.758	1.765	1.766	10.928	10.941	10.942	10.963	10.964
1.807	1.808	1.825	1.826	1.839	10.977	11.001	11.002	11.043	11.057
1.840	1.853	1.854	1.863	1.864	11.058	11.319	11.320	11.419	11.420
1.891	1.892	1.971	1.972	1.979	11.525	11.526	11.537	11.538	11.553
1.980	1.997	1.998	2.057	2.058	11.587	11.588	11.679	11.680	11.685
2.181	2.182	2.185	2.186	2.205	11.686	11.737	11.738	11.751	11.752
2.206	2.225	2.226	2.249	2.250	11.915	11.916	11.957	11.958	12.024
2.265	2.266	2.277	2.278	2.281	12.022	12.076	12.103	12.104	12.147
2.282	2.287	2.288	2.369	2.370	12.148	12.160	12.167	12.168	12.201
2.395	2.396	2.447	2.448	2.505	12.202	12.271	12.272	12.363	12.364
2.506	2.555	2.556	2.595	2.596	12.399	12.400	12.499	12.500	12.517
2.633	2.634	2.749	2.750	2.755	12.518	12.537	12.538	12.545	12.546
2.756	2.839	2.840	2.887	2.888	12.737	12.738	12.739	12.740	12.741
3.003	3.004	3.011	3.012	3.043	12.742	12.743	12.744	12.777	12.778
3.044	3.127	3.128	3.245	3.246	12.788	12.797	12.798	12.801	12.802
3.253	3.254	3.277	3.278	3.295	12.811	12.812	12.817	12.818	12.832
3.296	3.303	3.304	3.353	3.354	12.925	12.926	12.955	12.956	12.959
3.355	3.356	3.361	3.362	3.429	12.969	12.970	12.983	12.984	13.091
3.430	3.435	3.436	3.439	3.460	13.092	13.123	13.124	13.183	13.184
3.489	3.490	3.523	3.524	3.577	13.207	13.208	13.225	13.226	13.355
3.578	3.583	3.584	3.613	3.614	13.479	13.480	13.545	13.545	13.546
3.623	3.624	3.703	3.704	3.747	13.590	13.637	13.638	13.673	13.674
3.748	3.775	3.776	3.827	3.828	13.683	13.684	13.689	13.690	13.690
3.861	3.862	3.895	3.896	3.921	13.724	13.722	13.849	13.850	13.891
3.922	3.951	3.952	3.953	3.954	13.892	13.915	13.916	13.929	13.930
3.977	3.978	3.985	3.986	4.117	13.975	13.976	14.001	14.002	14.019
4.118	4.137	4.138	4.147	4.148	14.020	14.025	14.031	14.032	14.049
4.149	4.150	4.171	4.172	4.223	14.050	14.105	14.191	14.192	14.271
4.224	4.287	4.288	4.297	4.298	14.272	14.317	14.318	14.325	14.326
4.319	4.320	4.333	4.334	4.357	14.347	14.348	14.349	14.350	14.393
4.358	4.367	4.368	4.375	4.376	14.394	14.429	14.441	14.442	14.446
4.427	4.428	4.433	4.434	4.445	14.499	14.500	14.563	14.564	14.577
4.446	4.497	4.498	4.537	4.538	14.578	14.593	14.594	14.631	14.632
4.549	4.550	4.551	4.552	4.589	14.637	14.638	14.679	14.680	14.729
4.590	4.605	4.606	4.655	4.656	14.730	15.015	15.016	15.069	15.070
4.679	4.680	4.747	4.748	4.757	15.161	15.162	15.183	15.184	15.223
4.758	4.759	4.760	4.781	4.782	15.224	15.229	15.230	15.355	15.356
4.833	4.834	4.861	4.862	4.885	15.363	15.364	15.495	15.496	15.557
4.886	4.975	4.976	5.009	5.010	15.558	15.577	15.578	15.617	15.618
5.137	5.217	5.218	6.237	6.238	15.673	15.674	15.693	15.703	15.704
6.415	6.416	6.431	6.432	6.435	15.723	15.724	15.821	15.822	15.901
6.436	6.475	6.476	6.511	6.512	15.902	15.979	15.999	16.000	16.063
6.619	6.620	6.629	6.630	6.643	16.064	16.083	16.084	16.179	16.180
6.644	6.651	6.652	6.705	6.706	16.181	16.182	16.261	16.262	16.274
6.737	6.738	6.773	6.774	6.815	16.339	16.340	16.415	16.416	16.453
6.816	6.827	6.828	6.871	6.872	16.454	16.459	16.460	16.527	16.528
7.051	7.052	7.103	7.104	7.105	16.571	16.572	16.603	16.604	16.619
7.106	7.125	7.126	7.167	7.168	16.620	16.709	16.710	16.731	16.732
7.235	7.236	7.243	7.244	7.261	16.803	16.804	16.864	16.871	16.872
7.262	7.307	7.308	7.357	7.358	16.879	16.880	16.885	16.886	16.903
7.507	7.508	7.531	7.532	7.538	16.904	16.907	16.908	16.923	16.924
7.559	7.560	7.641	7.643	7.644	16.929	16.930	16.931	16.932	17.079
7.673	7.674	7.685	7.769	7.770	17.080	17.101	17.102	17.435	17.436
7.791	7.792	7.843	7.844	7.927	17.149	17.150	17.193	17.194	17.341
7.928	7.951	7.952	7.969	7.970	17.342	17.394	17.399	17.400	17.459
7.987	7.988	8.033	8.034	8.055	17.460	17.509	17.510	17.520	17.545
8.056	8.171	8.172	8.219	8.220	17.546	17.547	17.548	17.551	17.552
8.221	8.222	8.271	8.272	8.297	17.674	17.699	17.700	17.760	17.903
8.323	8.324	8.333	8.334	8.373	17.904	17.909	17.910	17.921	17.922
8.374	8.447	8.491	8.492	8.554	17.999	18.000	18.041	18.042	18.075
8.561	8.562	8.587	8.588	8.601	18.076	18.133	18.134	18.221	18.222
8.602	8.633	8.634	8.655	8.656	18.251	18.252	18.327	18.328	18.361
					18.362				

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er août 1955 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur.

Le coupon n° 23 est payable depuis le 1er février 1955.

2° Liste des 161 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 992 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1955.

6.855	6.856	6.939	7.044	7.045	14.292	14.293	14.294	14.487	14.488
7.046	7.493	7.494	7.589	7.590	14.489	14.490	14.491	14.659	14.660
7.593	7.594	7.595	7.596	7.652	14.909	14.810	14.811	14.841	14.842
7.654	7.693	7.751	7.821	7.822	14.933	14.934	15.019	15.020	15.111
7.973	7.974	8.041	8.042	8.155	15.112	15.523	15.524	15.790	15.808
8.156	8.250	8.251	8.353	8.430	15.889	15.890	15.891	15.892	16.038
8.431	8.933	8.934	9.254	9.445	16.039	16.040	16.041	16.042	16.049
9.512	9.513	9.529	9.692	9.727	16.050	16.050	16.052	16.053	16.054
9.967	9.968	9.983	9.984	10.027	16.055	16.056	16.057	16.062	16.148
10.028	10.069	10.070	10.071	10.072	16.149	16.391	16.392	16.393	16.396
10.075	10.076	10.342	10.345	10.357	16.485	16.497	16.695	16.696	16.697
10.358	10.359	10.360	10.361	10.721	16.698	16.704	16.720	16.721	16.722
10.722	10.880	10.948	11.188	11.189	16.722	16.258	16.259	17.319	17.320
11.190	11.191	11.885	12.029	12.276	17.323	17.324	17.522	17.523	17.524
12.280	12.299	12.300	12.301	12.862	17.527	17.528	17.529	17.567	17.686
13.281	13.356	13.357	13.440	13.511	18.346				
13.795	13.796	13.989	14.090	14.182					

3° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE
945 et 946	19	12.869	19
955 et 956	19	12.914	19
993 et 994	19	12.935	19
1.009 et 1.010	19	13.171 et 13.172	19
1.033 et 1.034	19	13.392	19
1.061 et 1.062	19	13.423 et 13.424	19
1.141 et 1.142	19	13.433 et 13.434	17
1.195 à 1.198	19	13.601 et 13.602	19
6.885 et 6.886	19	13.875	18
7.047	19	14.103 et 14.104	19
7.385 et 7.386	19	14.313 et 14.314	19
7.731 et 7.732	18	14.363	19
7.745 et 7.746	19	14.396	19
7.757 et 7.758	19	14.399	19
7.800	19	14.452 à 14.454	19
7.831 et 7.832	19	14.542	8
7.937 et 7.938	18	14.571 et 14.572	18
8.648	19	14.628	17
8.793 et 8794	19	14.654	16
9.050	17	14.669 et 14.670	18
9.067 et 9.068	18	14.683 et 14.684	19
9.151	18	14.840	18
9.201 et 9.202	19	14.863 et 14.864	19
9.211 et 9.212	19	15.115 et 15.116	18
9.298	19	15.211 et 15.212	19
9.328	19	15.280	19
9.332	19	15.375 et 15.376	19
9.333	18	15.380	19
9.389	18	15.384	19
9.421	19	15.907	19
9.628	18	15.931	18
9.837 et 9.838	19	16.111 et 16.112	19
9.851 et 9.852	19	16.125 et 16.126	18
10.107 et 10.108	19	16.155 et 16.156	19
10.633	19	16.247	19
10.723	19	16.347	18
10.937 et 10.938	19	16.404	19
11.229 et 11.230	19	16.597	18
11.265 et 11.266	19	16.649 et 16.650	19
11.861 et 11.862	19	16.678	19
11.867 et 11.868	19	17.027 et 17.028	19
11.913 et 11.914	17	17.147 et 17.148	18
12.121 et 12.122	18	17.381 et 17.382	19
12.181	19	17.840	18
12.227	19	18.127 et 18.128	19
12.286	19	18.237 et 18.238	19
12.627	19	18.342	18

4° Titres et coupons frappés d'opposition.

OBLIGATIONS	COUPONS
14.086 et 14.087 Opposition n° 366.	14.086 et 14.087 Opposition n° 366.
17.458 à 17.461 et 17.463 et 17.464 Opposition n° 371.	17.458 à 17.460 et 17.463 et 17.464 Opposition n° 371.

Le remboursement des obligations sorties au vingtième tirage aura lieu à présentation à partir du 1er août 1955 à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement, et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du 7 juin 1955.

Le receveur municipal,
LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances,
IRMA RAPUZZI.

Manufactures de Faïences du Moulin des Loups

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 832.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, dont le dixième amortissement était prévu pour le 1er octobre 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CHARBONS TOUFFLIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11 *bis*, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations 4 1/4 0/0 1944 nécessaires à l'amortissement prévu pour le 1er août 1955, conformément au tableau publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1944.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat, il n'existe pas de numéros à rembourser.

BILANS

CAISSE FRATERNELLE VIE

Société anonyme française pour favoriser la Prévoyance et l'Epargne.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital: 200 millions de francs moitié versé.

SIÈGE SOCIAL : 6 et 8, Rue Léon-Trulin, LILLE

Registre du commerce: n° 69732 B

ETAT A. 1 — **Bilan au 31 décembre 1954.**

ACTIF		PASSIF	
Engagement des actionnaires	100.000.000	Capital social	200.000.000
Valeurs mobilières	131.223.308	Réserve de garantie	188.324
Banques	4.629.522	Réserves mathématiques pour risques en cours	30.664.259
Caisse fraternelle de capitalisation	1.062	Réserves mathématiques pour primes encaissées et non échues	4.280
Primes à recevoir (de moins de trois mois)	63.131	Dettes fiscales	1.544.869
Acomptes sur impôts	2.482.767	Caisse centrale de réassurance	1.067.246
Intérêts courus et non échus	2.115.792	Créditeurs divers	7.945
Réserves mathématiques à la charge des réassureurs	1.211.652	Report du reliquat des bénéfices de l'exercice précédent	2.286.777
		Résultats: excédent de recettes de l'exercice	5.663.784
Total de l'actif	241.427.534	Total du passif	241.427.534

ETAT A. 2 — **Comptes de profits et pertes au 31 décembre 1954.**

DEBIT		CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Commissions payées	6.258.673	Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et d'annulations		28.609.691
Primes cédées en réassurance	1.539.097	Commissions des réassureurs		339.667
Frais généraux	1.565.331	Réserves mathématiques à la charge des réassureurs		1.211.652
Réserves mathématiques au 31 décembre 1954	30.664.259	Intérêts crédités aux réserves mathématiques		183.249
	40.127.360			40.364.259
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de Bourse	7.282	Intérêts des valeurs mobilières	5.704.876	
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	183.249	Revenus des fonds en dépôts	190.836	
Réserve de garantie au 31 décembre 1954	188.324	Total des revenus des fonds placés	5.895.712	5.895.712
Solde à répartir:		Réserve de garantie au 31 décembre 1953		28
Report de l'exercice précédent	2.286.777	Report du reliquat des bénéfices de l'exercice précédent		2.286.777
Solde créditeur de l'exercice 1954	5.663.784			
Total égal au crédit	48.456.776	Total du crédit		48.456.776

Récapitulation des valeurs mobilières.

	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours au 31 décembre 1954.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Valeurs amortissables admises sans limitation	120.618.658	130.841.450	120.618.658
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	10.604.650	11.007.500	10.604.650
Totaux	131.223.308	141.848.950	131.223.308

CAISSE FRATERNELLE
DE CAPITALISATION

Société anonyme pour favoriser l'Economie et l'Epargne

au capital de VINGT MILLIONS de francs entièrement versé.

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIÈGE SOCIAL : 6 & 8, Rue Léon-Trulin, LILLE

Registre du commerce : 1611.

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1954.**

ACTIF		
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale (art. 153 du décret) :		
Fonds d'Etat français		661.850.156
Valeurs garanties par l'Etat français		4.759.248.535
Obligations du Crédit foncier de France		118.036.539
Obligations des villes et départements		615.838.395
Annuités des compagnies de chemins de fer		15.937.615
Prêts aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier		531.690.104
Avances sur titres émis par la société		676.779.806
Prêts aux départements et communes		1.229.215.743
Valeurs françaises diverses		3.018.667.592
Valeurs étrangères		194.409.431
Immeubles		250.298.274
Prêts hypothécaires		243.111.407
Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret) :		
Valeurs mobilières		348.909.117
Immeubles		151.805.348
Espèces en caisse au siège social		1.255.683
Banques, chèques postaux		116.815.561
Compte courant au Trésor		3.142.763
Agents de change et courtiers débiteurs		9.980.502
Primes à recevoir (de moins de trois mois)		28.164.675
Agents et inspecteurs débiteurs		3.496.474
Débiteurs divers		61.186.127
Intérêts échus et non recouvrés		1.711.121
Intérêts courus et non échus		162.852.818
Répartition payée d'avance à imputer sur les bénéfices de 1954		79.513.716
Total de l'actif		13.283.450.565

PASSIF		
Capital social (actions entièrement libérées)		20.000.000
Réserve de garantie		95.982.775
Réserves mathématiques pour risques en cours		11.994.009.143
Réserves mathématiques pour primes encaissées et non échues		524.353
Réserves mathématiques pour remboursements à payer		139.078.097
Réserves mathématiques pour rachats à payer		150.865.772
Réserve de prévoyance des employés		44.659.663
Réserve destinée aux souscripteurs et porteurs de titres venant à répartition en :		
1953, 1954, 1955		57.710.952
1956, 1957, 1958		38.762.318
1959, 1960, 1961		38.762.318
Parts de bénéfices à payer aux adhérents		34.978.988
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles :		
a) Décret du 23 mai 1946	68.880.915	
b) Décret du 28 mai 1952	259.758.701	328.639.616
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	12.902.544	
b) Dettes immédiatement exigibles	5.624.881	18.527.425
Commissions à payer		20.447.107
Agents et inspecteurs créditeurs		86.519.155
Revenus perçus d'avance		4.017.217
Provision pour créances douteuses		400.000
Répartition allouée aux parts bénéficiaires		7.900.422
Caisse fraternelle Vie		1.062
RÉSULTATS		
Excédent de recettes de l'exercice		191.694.422
Total du passif		13.283.450.565

ETAT A 2 — **Compte de profits et pertes de l'exercice 1954.**

DEBIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Titres échus		495.011.000
Remboursements anticipés		162.909.250
Rachats effectués		1.031.349.971
Commissions payées		309.968.082
Frais généraux		76.451.457
Impôts à la charge de la société		4.726.354
Réserves mathématiques au 31 décembre 1954		11.994.009.143
		14.073.428.257
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		369.042.631
Frais de bourse et impôts sur achats et ventes de valeurs mobilières		7.262.556
Amortissement réglementaire des immeubles		2.029.637
Autres amortissements		19.994.819
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		45.256.951
Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1954		44.659.663
Réserve de garantie au 31 décembre 1954		95.982.775
Intérêts payés à divers		196.488
Répartition aux parts bénéficiaires		7.907.880
Autres éléments de débit		1.227
Solde à répartir		191.694.422
Total égal au crédit		14.862.538.306

CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Primes émises nettes d'impôts et d'annulations :		
Primes uniques	135.550.443	
Primes annuelles	946.487.141	
Primes mensuelles	2.582.362	
Titres épargne (primes uniques successives)	1.072.253.931	
Chance et épargne (primes mensuelles)	444.987.500	2.601.861.217
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		369.042.631
Réserves mathématiques au 31 décembre 1953		10.930.196.057
		13.901.099.935
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières	665.772.619	
Revenus des immeubles	52.906.220	
Revenus des prêts hypothécaires	23.191.681	
Revenus des avances sur contrats	32.544.443	
Revenus des dépôts en banques	6.415.336	
Total des revenus des fonds placés	780.829.699	780.829.699
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		37.475.437
Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1953		37.297.508
Réserve de garantie au 31 décembre 1953		82.973.469
Réserve de capitalisation		19.653.753
Autres éléments de crédit		3.208.715
Total du crédit		14.862.538.306

Etat récapitulatif des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1954.

RÉCAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours au 31 décembre 1954.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Valeurs amortissables admises sans limitation	6.595.628.647	6.934.263.356	6.595.605.789
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	4.685.504.173	5.494.903.140	4.685.504.173
Avances sur titres émis par la société	676.779.806	676.779.806	676.779.806
Immeubles	409.938.901	402.103.622	402.103.622
Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	348.909.147	356.312.810	348.909.147
Valeurs remises en garantie par la société	106.395.555	119.152.100	106.395.555
Totaux	12.823.206.229	13.983.514.834	12.815.298.092

CREDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS
R. C. : Seine 51 B 4715.

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France	438.858
Avoirs dans les banques coloniales	557.336
Valeurs du Trésor	50.000
Avances à moyen terme	167.550.000
Débiteurs divers	480.600
Comptes d'ordre et divers	1.751.201
	170.828.195

PASSIF

Capital social		20.000.000
Réserve légale		2.000.000
Réserve pour risques d'avances à moyen terme : Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)		77.646.515
Créditeurs divers		1.914.908
Fonds en compte avec le Crédit national		64.595.676
Comptes d'ordre et divers		2.602.720
Profits et pertes :		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	526.389	
Bénéfice net de l'exercice 1954	1.541.987	
		2.068.376
		170.828.195

Le directeur général,
BRUNET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Abilboul (Louise), née à Oran le 2 janvier 1931, employée de bureau, demeurant à Mostaganem, 2, route de Bel-Hacel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Perez, sous lequel elle est connue depuis son plus jeune âge.

M. Villiers (Charles), né à Lyon le 16 avril 1894, demeurant à Nice, 1, avenue Liserb, agissant en qualité de tuteur de la mineure Andrée-Françoise Claude, née à Nice le 10 juin 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ladite mineure celui de Villiers.

M. Pollakis (Denys), dit Saint-Pol, né à Galatz (Roumanie) le 28 novembre 1899, demeurant à Paris, 4, place Léon-Deubel, naturalisé Français par décret en date du 5 mars 1947, n° 37199×45, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saint-Pol, sous lequel il est généralement connu.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 mars 1955, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à :

Schmidt (Jacob), 36, avenue de Nancy, Metz, mise sous séquestre le 16 août 1946;

Nalbach (Alois), Schmelz (Sarre), mise sous séquestre le 26 novembre 1945;

Hardt (Ludwig-Karl), 7, rue Mangin, Metz, mise sous séquestre le 23 janvier 1947;

Biewer (Jacques), 3, rue Albert, Hagondange, mise sous séquestre le 31 décembre 1946;

Konig (Peter), Boulay, mise sous séquestre le 13 juin 1947;

Epoux Dick (Martin), 53, avenue de Nancy, Metz, mise sous séquestre le 24 juin 1947.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Fonds spécial d'investissement routier.

PONTS ET CHAUSSÉES

Département des Bouches-du-Rhône.

Route nationale 7, amélioration entre Cazan et Libran.

Premier lot : terrassements et ouvrages d'art.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux d'amélioration de la route nationale 7 entre Cazan et Libran aura lieu à l'hôtel de la préfecture de Marseille, le mardi 9 août 1955, à dix heures.

Montant total des travaux	77.680.000 F.
Somme à valoir	2.320.000
Total	80.000.000 F.

Montant du cautionnement provisoire, 1.200.000 F;
Montant du cautionnement définitif, 3 0/0 du montant du marché, rabais déduit.

Les pièces à produire, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, devront être soumises, sous peine de forclusion, au visa préalable de l'ingénieur des ponts et chaussées, 12, avenue des Belges, à Aix-en-Provence, huit jours avant la date fixée pour l'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille, 5e division, 1er bureau, de neuf heures trente à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement des ponts et chaussées, 12, avenue des Belges, à Aix, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture des Landes.

AVIS

Demande en octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 7 juin 1955, enregistrée à la préfecture des Landes le 10 juin 1955, M. Blanchard (André), agissant en qualité de président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, au capital de 2.480 millions de francs (deux milliards quatre cent quatre-vingts millions de francs), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, et le siège des recherches à Pau (Basses-Pyrénées), allées de Morlaas, sollicite un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de cinq ans, s'étendant sur le territoire sous-marin limitrophe d'une partie du littoral des départements des Basses-Pyrénées et des Landes.

Le permis exclusif de recherches ainsi demandé est délimité par le périmètre défini comme suit:

Au Sud, ligne droite prolongeant en mer la droite joignant le clocher de l'église Saint-Martin, à Pau, et celui de la cathédrale Sainte-Marie, à Bayonne, depuis son intersection avec le littoral, point G, jusqu'à une distance de trois milles marins, largeur des eaux territoriales, point A, défini par les coordonnées suivantes: 1° 36' 17" de longitude Ouest (Greenwich) et 43° 30' 53" de latitude Nord (référence: carte marine jointe en annexe).

A l'Ouest, ligne brisée joignant les points définis ci-après tous situés en mer, à une distance approximative de trois milles marins de la côte.

	Longitude Ouest (Greenwich).	Latitude Nord.
Point A (défini ci-dessus).....	1° 36' 17"	43° 30' 53"
Point B	1° 31' 32"	43° 37' 40"
Point C	1° 30' 22"	43° 40' 24"
Point D	1° 30' 09"	43° 42' 50"
Point E	1° 21' 50"	41° 12' 06"

Au Nord, ligne droite prolongeant, en mer, la droite joignant le clocher de l'église Saint-Caprais à Agen et celui de l'église de Mimizan-bourg, depuis son intersection avec le littoral, point F, jusqu'au point E, défini ci-dessus.

A l'Est, littoral atlantique entre les points F et G définis ci-dessus, cette limite se confondant avec celle du périmètre accordé à la S. N. P. A. par la convention du 4 octobre 1952.

Ces limites couvrent une étendue superficielle de 41.400 hectares.

A la demande est annexé un extrait de la carte hydrographique de France sur lequel est reporté le périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte à la préfecture même, du 16 août au 15 septembre inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourra donner lieu.

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 27 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le règlement d'administration publique du 22 avril 1949, modifié par le décret du 29 novembre 1954;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef des mines à Bordeaux, en date du 22 juin 1955,

Arrête:

Le présent avis sera affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture, à la sous-préfecture de Dax et dans les communes de Tarnos, Ondres, Labenne, Capbreton, Soorts-Hossegor, Seignosse, Soustons, Vieux-Boucau, Messanges, Moliets-et-Naa, Vieille-Saint-Girons, Lit-et-Mixe, Contis et Mimizan, sur lesquelles portent le permis sollicité.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à la mairie du 7e arrondissement de Paris, où est situé le siège du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er juillet 1955.

Le préfet,
Signé: MAURICE GRIMAUD.

Préfecture des Basses-Pyrénées.

AVIS

Demande en octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 7 juin 1955, enregistrée à la préfecture des Basses-Pyrénées le même jour, M. Blanchard (André), agissant en qualité de président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, société anonyme au capital de 2.480.000.000 de francs (deux milliards quatre cent quatre-vingts millions de francs), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, et le siège des recherches à Pau (Basses-Pyrénées), allées de Morlaas, sollicite un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de cinq ans, s'étendant sur le territoire sous-marin limitrophe d'une partie du littoral des départements des Basses-Pyrénées et des Landes.

Le permis exclusif de recherches ainsi demandé est délimité par le périmètre défini comme suit:

Au Sud, ligne droite prolongeant, en mer, la droite joignant le clocher de l'église Saint-Martin, à Pau, et celui de la cathédrale Sainte-Marie, à Bayonne, depuis son intersection avec le littoral, point G, jusqu'à une distance de trois milles marins, largeur des eaux territoriales, point A, défini par les coordonnées suivantes: 1° 36' 17" de longitude Ouest (Greenwich) et 43° 30' 53" de latitude Nord (référence: carte marine jointe en annexe).

A l'Ouest, ligne brisée joignant les points définis ci-après, tous situés en mer, à une distance approximative de trois milles marins de la côte.

	Longitude Ouest (Greenwich).	Latitude Nord.
Point A (défini ci-dessus).....	1° 36' 17"	43° 30' 53"
Point B	1° 31' 32"	43° 37' 40"
Point C	1° 30' 22"	43° 40' 24"
Point D	1° 30' 09"	43° 42' 50"
Point E	1° 21' 50"	41° 12' 06"

Au Nord, ligne droite prolongeant, en mer, la droite joignant le clocher de l'église Saint-Caprais à Agen et celui de l'église de Mimizan-bourg, depuis son intersection avec le littoral, point F, jusqu'au point E, défini ci-dessus.

A l'Est, littoral atlantique entre les points F et G définis ci-dessus, cette limite se confondant avec celle du périmètre accordé à la S. N. P. A., par la convention du 3 octobre 1952.

Ces limites couvrent une étendue superficielle de 41.400 hectares.

A la demande est annexé un extrait de la carte hydrographique de France sur lequel est reporté le périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte à la préfecture même, du 16 août au 15 septembre 1955 inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet des Basses-Pyrénées, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 27 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le règlement d'administration publique du 22 avril 1949, modifié par le décret du 29 novembre 1954;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef des mines à Bordeaux, en date du 22 juin 1955,

Arrête:

Le présent avis sera affiché pendant une durée de deux mois, du 15 juillet au 15 septembre 1955, à la préfecture, à la sous-préfecture de Bayonne et dans les communes du Boucau et d'Anglet, sur lesquelles porte le permis sollicité.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à la mairie du 7e arrondissement de Paris, où est situé le siège du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Pau, le 29 juin 1955.

Le préfet,
Signé: GABRIEL DELAUNAY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association des anciens élèves de la maison familiale de Bussy-le-Grand.** But: intérêt commun. Siège social: maison familiale de Bussy-le-Grand (Côte-d'Or).

14 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **La Saint-Jouvin.** But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: presbytère de Bricqueville-la-Blouette (Manche).

14 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Entente Montblanc-Valros.** But: pratique de l'athlétisme et du football association. Siège social: café Glacier, Montblanc (Hérault).

14 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des éleveurs de la région de Montsûrs.** But: revalorisation et recherche des débouchés des produits de l'élevage de la région. Siège social: mairie de Montsûrs.

14 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association locale des aides familiales rurales du secteur de Saint-Dié.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Bernard Couval, vice-président de l'association, Saulcy-sur-Meurthe (Vosges).

14 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale de l'école Sainte-Anne.** But: entr'aide morale et pécuniaire entre les anciennes élèves de l'école Sainte-Anne. Siège social: 24, rue de la Gare, à Dinard (Ille-et-Vilaine).

15 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Société de chasse de Mont-de-Galié.** But: amélioration et protection du gibier dans ladite commune ainsi que son repeuplement. Siège social: mairie de Mont-de-Galié (Haute-Garonne).

15 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Nouart foyer.** But: éducation populaire de tous ses adhérents par la lecture, le chant choral, le théâtre, la télévision (téléclub) et les sports. Siège social: presbytère de Nouart (Ardennes).

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national d'action pour la reconstruction.** But: promouvoir une politique du logement et de la construction. Siège social: 14, rue Duperré, Paris.

15 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des sapeurs-pompiers de Villebois.** But: entraînement et perfectionnement physique du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Villebois (Ain).

16 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société de chasse Saint-Hubert de Villers-en-Ouche.** But: réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement par la destruction des animaux nuisibles, assurer la défense des chasseurs. Siège social: mairie de Villers-en-Ouche (Orne).

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Beausoleil.** But: construction de maisons dont une pour chacun de ses membres, sur un terrain qu'ils possèdent ou qu'ils doivent acquérir, sis à Lyon, quartier de Saint-Irénée, provenant d'un lotissement effectué par la société civile immobilière des castors de Saint-Irénée. Siège social: 37, rue de la République, Lyon.

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Syndicat d'initiative de Lestelle-Betharram.** But: étudier toutes les mesures qui pourraient contribuer à la prospérité de la région, provoquer une entente et une action commune entre les syndicats d'autres régions, attirer les étrangers par tous les moyens de publicité, leur fournir les renseignements qui pourraient leur être utiles, chercher à créer ou améliorer les moyens de transport de toute nature et tout ce qui concerne le logement, le bien-être, les distractions. Siège social: mairie de Lestelle-Bétharram.

20 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Amicale du cours agricole public de Lamothe.** But: développement et défense de l'enseignement agricole public. Siège social: mairie de Lamothe (Haute-Loire).

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Moto-Club Caderousse.** But: développer le sport mécanique. Siège social: bar du Cheval-Blanc, Caderousse.

21 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Art et beauté.** But: représentations artistiques (danse, chant, musique, art dramatique). Siège social: chez Mme Rocca, directrice de la société, 33, rue de Crécy, la Fère.

21 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Jeune garde sportive nivernaise.** But: développer, par la pratique de la gymnastique, de la culture physique, des sports et du football en particulier, les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: 20, rue Saint-Gildard, Nevers.

22 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Arts et poésie de Touraine.** But: s'intéresser à tout ce qui se rapporte aux arts et en particulier à la poésie. Siège social: hôtel Marinier, 14, rue Léon-Boyer, Tours.

22 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue mondiale pour la chimiothérapie du cancer (L. M. C. C.).** But: vulgariser et défendre les médicaments du docteur Solomidès, destinés à combattre ou à prévenir le cancer; étudier en commun tous les moyens susceptibles d'aider au développement de l'institut Solomidès et tout mettre en œuvre pour obtenir l'officialisation de ses médicaments; agir en justice contre les détracteurs ou calomniateurs du docteur Solomidès. Siège social: 56, rue de la Marne, à Sceaux.

22 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Centre d'étude technique agricole d'Aunay-sur-Odon.** But: donner aux agriculteurs les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une mise en commun des expériences individuelles et une application judicieuse des progrès techniques. Siège social: chez M. Declomesnil, à Cahagnes (Calvados).

23 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale sportive de Saint-Romain-la-Virvée.** But: pratique des sports, formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: mairie de Saint-Romain-la-Virvée (Gironde).

23 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Compagnie des experts comptables près les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.** But: représentation et défense de la fonction d'expert judiciaire. Siège social: palais de justice, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

23 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Centre d'étude et de diffusion spiritualiste.** But: guider ses membres dans le choix d'une religion répondant à leur besoin spirituel, organiser des rencontres et des conférences. Siège social: 65, rue de Paris, à Meudon.

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité permanent de propagande et de lutte contre le cancer.** But: propager dans le public les notions élémentaires sur le cancer et en faire connaître les premiers signes; faire connaître les organismes mis à leurs disposition pour le dépistage et le traitement du cancer. Siège social: cité sanitaire, avenue Lazare-Carnot, Toulon (Var).

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **France-Belgique.** But: perpétuer les sentiments qui unissent profondément les deux peuples et les deux pays; organiser toutes manifestations susceptibles de développer et d'affermir ces sentiments; organiser des colonies de vacances, loisirs sportifs, voyages éducatifs ou touristiques, conférences, séjours réciproques d'enfants dans les familles ou institutions en France et en Belgique. Siège social: mairie du Havre (Seine-Maritime).

24 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **L'Aide aux Foyers** (section locale de Migennes, association familiale). But: aide et assistance; défense des intérêts des familles. Siège social: 85, rue de la Liberté, Migennes.

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association familiale pour la formation professionnelle agricole des jeunes de la région de Mauléon.** But: conseiller les familles; défendre leurs droits; participer à la gestion de la maison familiale d'apprentissage agricole Saint-François de Mauléon. Siège social: 1, rue de Belzunce, Mauléon (Basses-Pyrénées).

25 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale de Pentemont, Maison fraternelle.** But: étude et défense des intérêts généraux de toutes les familles, et particulièrement des familles protestantes. Siège social: 37, rue Tournefort, Paris.

27 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association de pêche de Boubers-sur-Canche.** But: lutter contre le braconnage; assurer la destruction des nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Dewinter, président, à Boubers-sur-Canche.

27 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amitié.** But: s'interdire et interdire à ses membres tout acte d'insubordination aux lois du pays ou contraire aux bonnes mœurs; proclamer son attachement aux institutions républicaines et démocratiques; proposer de mettre en commun toutes les connaissances et toutes les facultés de ses membres dans un but de perfectionnement intellectuel et moral de chacun. Siège social: 25, rue V.-Micholet, Toulon (Var).

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Académie des hautes études araucaniennes.** But: réunir tous les documents relatifs à l'Araucanie et à la Patagonie au point de vue de l'état physique de cette région, de la race, de son histoire, de ses coutumes, de son folklore, de son état social, politique, diplomatique, militaire, religieux, littéraire, théâtral, artisanal, artistique. Siège social: 95, rue de Richelieu, Paris.

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Union sportive seynoise, Forges et Chantiers de la Méditerranée.** But: pratique de l'éducation physique et du rugby. Siège social: hôtel-restaurant La Frégate, quai Hoche, la Seyne-sur-Mer (Var).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Club sportif des Biban, à Medjana.** But: pratiquer tous les sports; préparer des hommes robustes; initier les jeunes à la vie en société; leur inculquer un esprit de camaraderie et sportif. Siège social: mairie de Medjana (Constantine).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Comité des fêtes de la Selle-en-Hermois.** But: organisation de fêtes publiques. Siège social: mairie de la Selle-en-Hermois (Loiret).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Cantine scolaire de Saint-Pont.** But: préparer des repas aux élèves qui ne rentrent pas à midi dans leur famille. Siège social: mairie de Saint-Pont (Allier).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Caisse de secours du syndicat des guides des Contamines-Montjoie.** But: venir en aide aux membres du syndicat et aux familles des défunts de ce groupement. Siège social: mairie des Contamines-Montjoie (Haute-Savoie).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Caisse de compétition du syndicat des moniteurs de ski des Contamines-Montjoie.** But: venir en aide et récompenser les moniteurs membres du syndicat qui font de la compétition. Siège social: mairie des Contamines-Montjoie (Haute-Savoie).

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union fédérale des cheminots retraités C. F. T. C. (Confédération française des travailleurs chrétiens).** But: aide matérielle et morale aux membres de l'union. Siège social: 26, rue de Montholon, Paris.

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association amicale des agents de la défense automobile et sportive.** But: établir un lien entre les agents généraux et producteurs mandatés de la défense automobile et sportive pour la sauvegarde de leurs intérêts matériels et moraux et faciliter des contacts avec la direction de ladite société. Siège social: chez M. Jean du Buisson, agent général de la Défense automobile et sportive, 15, rue Courthardy, le Mans.

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association sportive de l'école Saint-Louis.** But: pratique des sports. Siège social: école Saint-Louis, avenue de Troarn, Cabourg.

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Laissac.** But: défense des intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de Laissac.

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association populaire familiale de Compiègne et agglomération.** But: défense et représentation des intérêts généraux des familles populaires. Siège social: 90, rue Carnot, Compiègne (Oise).

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Chorale mixte nivernaise.** But: diriger la jeunesse vers les loisirs culturels et artistiques. Siège social: 2, rue Louis-Vicat, Nevers.

2 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association d'éducation populaire de l'école de l'Enfant-Jésus (section primaire du cours Fénelon).** But: organiser par tous moyens le fonctionnement matériel de l'école, recruter les directeurs et maîtres, défendre leurs intérêts, acquérir ou louer tous immeubles. Siège social: cours Fénelon, 11, place Saint-Aphrodise, Béziers (Hérault).

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Service médical des artisans du Cher.** But: concourir au maintien de la santé des travailleurs artisanaux. Siège social: chambre des métiers, 40, rue Moyenne, Bourges.

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club algérois de sports subaquatiques.** But: sports et activité sous-marines. Siège social: 6 *ter*, rue Drouillet, Alger.

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité des fêtes du quartier de Vaucelles à Caen.** But: créer parmi les habitants du quartier des liens amicaux et organiser fêtes et manifestations commerciales. Siège social: domicile du président, M. Pain, 49, rue de Vaucelles, Caen.

4 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association sportive de tir des usines Solvay.** But: pratique du tir sur cibles fixes avec armes rayées; du tir des pigeons artificiels avec armes de chasse; du tir à l'arc et de l'escrime. Siège social: cercle Solvay, Tavaux-Cités (Jura).

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Groupement de productivité de la zone-témoin du val de Saône.** But: dans le cadre de l'aide technique et financière de productivité dont les modalités ont été définies sur le plan national par le ministère de l'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, le groupement de producivité de la zone-témoin du val de Saône doit promouvoir et réaliser le programme technique visant à l'intensification de la production agricole et de la productivité dans le secteur délimité. Siège social: mairie de Pagny-la-Ville (Côte-d'Or).

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Epin.** But: organisation, fonctionnement et gestion de l'école libre de filles. Siège social: école de filles de Saint-Epin, à Balagny-sur-Thérain (Oise).

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Saint-Epin.** But: organisation, fonctionnement et gestion de l'école libre de garçons. Siège social: école de garçons de Saint-Epin, à Balagny-sur-Thérain (Oise).

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité permanent des fêtes de Faveyrolles.** But: apporter de saines et gratuites distractions à la population; venir en aide dans la mesure de leurs possibilités aux œuvres humanitaires de la ville d'Ollioules. Siège social: campagne Vezzoso, Faveyrolles-Ollioules (Var).

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société de chasse militaire d'Epinal.** But: exploitation, location et garde de tous les terrains militaires sur lesquels le droit de chasse pourra être acquis. Siège social: bureau de garnison, 38, rue Thiers, Epinal.

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Les Gaulois du Pont Romain de Reghaia.** But: tourisme et pêche sur plan d'eau de l'oued Reghaïa. Siège social: mairie de Reghaia.

6 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Aguillon Rugby-Club.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 63, avenue de la Résistance, Toulon (Var).

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association familiale départementale pour l'aide aux enfants infirmes mentaux.** But: aide matérielle et morale aux enfants infirmes mentaux. Siège social: 87, rue de Verdun, Carcassonne.

6 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Section de Rhin et Danube de Langres.** But: grouper les anciens de la 1re armée et resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires. Siège social: café Langrois, rue Diderot, à Langres (Haute-Marne).

6 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Boule routière.** But: développer le sport bouliste. Siège social: bar des Routiers, 23, avenue Colonel-d'Ornano, Béziers (Hérault).

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité des fêtes du quartier Sainte-Croix.** But: organisation de la fête annuelle du quartier. Siège social: café Cabanne, place Saint-Pierre, à Oloron (Basses-Pyrénées).

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Association **Les Pigeons.** But: construction de maisons d'habitation en commun. Siège social: chez M. Perrin (Lucien), rue Armel-Beauflis, Saint-Brieuc.

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association locale des aides familiales rurales de Fondettes.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, à Fondettes.

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Groupement de productivité agricole de Bouxières-sous-Froidmont.** But: promouvoir les techniques agricoles. Siège social: mairie de Bouxières-sous-Froidmont.

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité d'études pour l'aménagement de la région toulousaine.** But: études pour l'aménagement de la région toulousaine. Siège social: 4, rue Albert-Lautman, Toulouse.

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association sportive Amitiés-Vic.** But: pratique de l'éducation physique et des sports football-basket. Siège social: 41, avenue de la République, Aurillac.

9 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive de la Tour.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: Tivoli-Bar, 6, boulevard Jean-Jaurès, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1955: page 5944, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de: « Association sportive Saint-Pierre Canivet-Soulangy », lire: « **Association de chasseurs La Gonnevillaise** ».

MODIFICATIONS

29 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Fusion de la **Caisse de secours du Club des trompettards loufoques de Chaville** avec le **Club des trompettards loufoques de Chaville,** et transfert du siège social du 77, Grande-Rue, à Chaville, au 97, Grande-Rue, à Chaville.

15 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **La Jeunesse sportive meauzacaise** modifie ses statuts par l'adjonction d'une section de pétanque. Siège social: mairie de Meauzac (Tarn-et-Garonne).

16 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des malades de l'hôpital Pasteur.** Additif au but: création d'une bibliothèque et de conférences médicales périodiques organisées par le corps médical. Siège social: Pavillon Bourgeois, 48, rue du 329e, le Havre (Seine-Maritime).

21 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Ligue contre la surdité** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 30, rue de Mogador, Paris, au 106, rue d'Amsterdam, Paris.

22 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. La Laïque bienfaitrice change son titre, qui devient: **Société d'éducation populaire intercommunale des communes de Paizay-le-Chapt, Asnières et Crézières.** But: compléter l'œuvre d'éducation. Siège social: salles des œuvres postscolaires de Paizay-le-Chapt.

23 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. Le **Boxing-Club de Corbeil-Essonnes** transfère son siège social du 22, rue de Paris, au 50, rue Féray, café Berloquin, à Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'association Amicale interscolaire nivernaise change son titre, qui devient **Cercle culturel nivernais,** et transfère son siège social du 3, rue des Chapelains, à l'inspection académique, à Nevers.

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association amicale des Enfants du Gard** renouvelle son bureau. Additif au but: donner à l'amicale un caractère de bienfaisance et d'éducation populaire. Siège social: 17, rue de la Concorde, à Toulouse.

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association amicale des agents généraux des compagnies d'assurances « L'Abeille ».** But: sauvegarde des intérêts matériels et moraux des agents généraux des compagnies d'assurances « L'Abeille ». Transfert du siège social du 30, boulevard de la Liberté, à Lille, au 7, cours Jean-Jaurès, chez M. Piollet, président, Grenoble.

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Cavigal Nice change son titre, qui devient: **Cavigal-Nice sports.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, side-car, cycle-car. Siège social: Maison de la Boulangerie, 11, avenue Mirabeau, Nice.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 mars 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Nièvre le 24 juin 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association polonaise Sainte-Barbe.** But: venir en aide aux Polonais nécessiteux. Siège social: salle des Glénons, la Machine.

26 mai 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Savoie le 30 juin 1955.) **Comité italien d'assistance.** But: venir en aide aux Italiens vivant en Savoie. Siège social: 8 *bis*, rue Saint-Réal, Chambéry.

13 juin 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 22 juin 1955.) **Groupe d'études médicales vietnamien en France.** But: relations amicales et professionnelles entre médecins, dentistes et étudiants vietnamiens; contribution à la création d'une terminologie médicale vietnamienne. Siège social provisoire: chez M. le docteur Le Van Hung, 99, rue de la Folie-Méricourt, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

En Vente :

LUTTE ANTIALCOOLIQUE

Les divers textes relatifs aux **MESURES DE LUTTE ANTIALCOOLIQUE,** notamment en ce qui concerne:

I. — **Bouilleurs de cru et Distillation;**
II. — **Vente des Boissons alcoolisées;**
III. — **Débits de boissons;**
IV. — **Jus de fruits;**
V. — **Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme,**

ont fait l'objet d'une brochure spéciale de 80 pages, format in-8° carré, mise en vente ou expédiée franco, sous le n° **1025,** au prix de **100** F.

Commande et règlement (par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris]) à adresser à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).